



**MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU  
DÉVELOPPEMENT  
INTERNATIONAL**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Paris, le 15 octobre 2015

---  
**DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES**

---  
**SOUS-DIRECTION DES  
DROITS DE L'HOMME**  
---

Rédacteur: Rodolphe Féral

Référence: 2015\_1006699 /DJ/RF

**A/s : Liste de points concernant le 5<sup>ème</sup> rapport périodique de la France demandée par le Comité des droits de l'enfant**

<b>PREMIERE PARTIE</b>
------------------------

A titre liminaire, le Gouvernement tient à indiquer qu'il a consulté pour avis, préalablement à la finalisation des présentes réponses, la Commission nationale consultative des droits de l'homme, institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme, et qu'il a pu bénéficier des analyses et travaux des associations pour la préparation de l'audition.

En signant la convention relative aux droits de l'enfant, la France s'est engagée à prendre en compte les besoins des enfants et l'affirmation de leurs droits. Ainsi l'ensemble des réformes conduites ces dernières années sont fondées sur la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant, de rechercher en permanence son meilleur intérêt, de prendre en compte la pluralité de ses besoins et d'encourager sa participation, au travers de plans concertés en inter

ministérialité<sup>1</sup>. Les résultats des politiques familiales, des politiques en faveur de la jeunesse, de lutte contre la pauvreté, d'éducation et de protection de l'enfance sont sensibles.

### Question 1

#### *a) Mesures prises en matière de stratégie nationale globale pour les enfants :*

Un projet de loi actuellement en cours d'examen au Parlement propose de créer un Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Age chargé d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale. Ce Haut Conseil comportera une formation spécialisée pour l'enfance. Elle aura pour mission de donner un avis sur tout projet de mesure législative pouvant concerner les enfants et de soutenir la mise en place d'une stratégie nationale globale pour l'enfance, déjà initiée par la commission enfance et adolescence mise en place par le Premier ministre en novembre 2013<sup>2</sup>.

La prise en compte systématique des droits de l'enfant dans les politiques publiques peut s'illustrer notamment dans les trois domaines suivants : la protection de l'enfance (i), le plan pauvreté (ii), le soutien aux familles (iii).

#### *i) Protection de l'enfance*

La France consacre chaque année près de 10 milliards d'euros à la protection de l'enfance. Une réforme est actuellement en cours, fruit d'une longue concertation elle se décline en une stratégie nationale globale au travers d'une feuille de route 2015-2017 comprenant 101 actions concrètes<sup>3</sup>. L'Etat s'affirme comme pilote nationale. Il contribue aux grands axes stratégiques ainsi qu'aux actions menées : financement pour moitié du GIP<sup>4</sup> Enfance en Danger, gestion du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et de l'observatoire national de l'enfance en danger

La loi du 5 mars 2007<sup>5</sup> a permis de se doter d'un arsenal juridique cohérent, complété par la loi du 5 mars 2012<sup>6</sup> en organisant la transmission d'information entre départements lorsqu'une famille accompagnée par les services de protection de l'enfance déménage.

Le devenir des enfants en protection de l'enfance, notamment placés, fait l'objet d'une attention soutenue se traduisant par :

- un plan d'actions (juin 2015) de la Secrétaire d'Etat de la famille et de l'enfance fixant les axes de travail autour de la protection de l'enfance<sup>7</sup>
- une évaluation de la gouvernance de la protection de l'enfance afin d'optimiser la qualité de la réponse coordonnée apportée aux enfants et aux familles
- la création d'un Conseil national de la protection de l'enfance

<sup>1</sup> Depuis 2013 se sont tenus 3 comités interministériels de la jeunesse dans le cadre du plan « priorité jeunesse ».

<sup>2</sup> Voir lettre de mission France stratégie en annexe n° 1.

<sup>3</sup> Voir annexe n° 2.

<sup>4</sup> Groupement d'intérêt public.

<sup>5</sup> Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

<sup>6</sup> Loi n° 2012-301 relative au suivi des enfants en danger par la transmission des informations.

<sup>7</sup> Voir annexe n° 2.

- une expérimentation menée dans sept départements sur l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes sortants de l'Aide Sociale à l'Enfance ou de mesures de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou de détention.

ii) Jeunesse vulnérable

La souffrance des jeunes mobilise le secteur social et celui de la santé. Plusieurs dispositifs interviennent dans une approche plurielle :

- les Points d'accueil et d'écoute jeunes, les espaces santé jeunes, les Maisons des adolescents : ces dispositifs proposent une offre adaptée d'accueil, d'écoute, de soutien et d'accompagnement
- le Comité Interministériel à la Jeunesse du 21 février 2013 a engagé une réflexion interministérielle et partenariale visant à mieux inscrire ces dispositifs dans leur environnement, les rendre plus lisibles et efficaces. Des travaux interministériels et partenariaux engagés en 2015 établiront une stratégie interministérielle d'intervention en faveur des jeunes en rupture avec les institutions
- enfin, le Président de la République a annoncé une action « jeunesse période fragile » qui vise à mieux détecter les signes de malaise et améliorer la prise en charge à un stade précoce<sup>8</sup>.

iii) Soutien à la parentalité et politique familiale

La protection des enfants passe également par un appui à leur famille.

Les choix de revalorisation en matière de prestations familiales en témoignent (Cf. question 14).

Pour la période 2013-2017, le Gouvernement a souhaité un développement fort de la politique de soutien à la parentalité en confiant à la CNAF<sup>9</sup> la mise en œuvre des différents dispositifs et en doublant les moyens consacrés pour atteindre 100 millions d'euros par an en 2017.

Parallèlement, la CNAF développe une offre diversifiée d'aides au départ en vacances à destination des jeunes et des familles et finance le réseau des centres sociaux, qui offre une diversité d'activités et une animation globale qui touche tous les habitants d'un quartier, souvent défavorisé.

b) Application de la Convention par les collectivités territoriales

Les collectivités territoriales sont impliquées au côté de l'Etat dans la quasi-totalité des politiques publiques.

Dans ce cadre, elles sont chargées de mettre en œuvre l'ensemble des conventions internationales dans l'exercice de leurs compétences respectives.

<sup>8</sup> Voir lettre de mission en annexe n° 3.

<sup>9</sup> Caisse nationale des affaires familiales.

Il appartient au préfet de vérifier notamment la conformité des actes pris par les collectivités territoriales avec les dispositions des conventions internationales<sup>10</sup>.

S'il estime l'acte illégal, il peut le déférer au tribunal administratif. Ce contrôle de légalité permet d'assurer le respect homogène des normes sur l'ensemble du territoire et d'inscrire l'égalité devant la loi de tous les citoyens dans l'organisation décentralisée de la République.

Le défaut d'exercice du contrôle de légalité par le préfet, en cas d'illégalités répétées et manifestes, constitue une faute lourde susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat.

## Question 2

La France a ratifié les Conventions de l'OIT n° 138<sup>11</sup> et n° 122<sup>12</sup> et les fait respecter par les entreprises en France. Pour les sociétés contrôlées par des ressortissants français ou par des entreprises françaises à l'étranger, la France a adhéré aux principes directeurs de l'OCDE qui rappellent le respect des droits fondamentaux au travail et notamment l'abolition du travail des enfants.

Le point de contact national<sup>13</sup>, prévu par ces principes directeurs, associe les partenaires sociaux et les administrations. Il peut être saisi par les partenaires sociaux ou la société civile sur les manquements à ces principes, tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Les entreprises multinationales françaises ont pour la plupart développé des pratiques volontaires de responsabilité sociale pour leurs filiales à l'étranger.

Par ailleurs, un plan national d'action pour la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies « Entreprises et droits de l'homme » est en cours de finalisation.

Au plan pénal, la loi du 5 août 2013<sup>14</sup> a réécrit l'incrimination de la traite des êtres humains afin de mieux appréhender les différentes formes d'exploitation, notamment envers les enfants. De nouvelles formes d'exploitation sont visées comme « *la réduction en esclavage* » et de nouvelles modalités par lesquelles une personne peut être exploitée sont prévues (emploi de la menace, de la violence ou abus d'une situation de vulnérabilité due notamment à l'âge...).

Les faits commis par un Français à l'étranger peuvent être poursuivis même si la législation locale ne les incrimine pas et même sans plainte des victimes ni dénonciation de l'État.

La loi introduit également des dispositions prenant en compte la situation spécifique des mineurs victimes pour lesquels l'infraction est constituée par la seule situation d'exploitation, sans que soit exigée une forme de contrainte ou d'incitation. Les peines sont aggravées

<sup>10</sup> Article 72 de la Constitution.

<sup>11</sup> Convention OIT n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail.

<sup>12</sup> Convention OIT n° 122 sur les pires formes de travail des enfants.

<sup>13</sup> Lien vers le site du point de contact national : <http://www.tresor.economie.gouv.fr/pcn>

<sup>14</sup> Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.

lorsque la traite les concerne et les condamnations sont inscrites au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes<sup>15</sup>.

Enfin, le délai de prescription de l'action publique, porté à dix ans (au lieu de trois) en matière correctionnelle et vingt ans (au lieu de dix) en matière criminelle, ne court qu'à compter de la majorité de la victime. Un administrateur *ad hoc* est désigné au profit du mineur pour faire valoir ses droits.

Sur le territoire français, les jeunes travailleurs de moins de 18 ans bénéficient d'un dispositif de surveillance spécifique<sup>16</sup>. En effet, en France, le travail des enfants de moins de 16 ans est interdit. Des dérogations sont possibles dans des cas très limités (catégories spécifiques ; moments pris en-dehors du temps scolaire) et correspondent à des objectifs déterminés, notamment d'insertion professionnelle pour les apprentis. Les inspecteurs du travail assurent le contrôle, dans les entreprises, du respect de cette législation.

### **Question 3**

#### **a) Elimination des stéréotypes et des discriminations**

L'Ecole contribue à favoriser la mixité, l'égalité entre les sexes et à prévenir les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes.

Ainsi, la loi du 8 juillet 2013<sup>17</sup> réaffirme que la transmission du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes se fait dès l'école élémentaire. A cette fin, un nouvel enseignement moral et civique « *fait acquérir aux élèves le respect de la personne, de ses origines et de ses différences, de l'égalité entre les femmes et les hommes...* ». Cette loi prévoit également, dans le cadre de la formation des personnels, la sensibilisation « *à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les discriminations* ».

Ces actions spécifiques à l'éducation nationale s'inscrivent dans la politique de l'égalité définie par la loi du 4 août 2014<sup>18</sup> mais également dans le cadre de la Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif, 2013-2018<sup>19</sup>.

Cette convention a dégagé trois chantiers prioritaires : acquérir et transmettre une culture de l'égalité des sexes ; renforcer l'éducation au respect mutuel et à l'égalité entre les sexes ; s'engager pour une plus grande mixité des filières de formation.

---

<sup>15</sup> Ou « FIJAIS » : ce fichier vise à prévenir la récidive et à faciliter l'identification et la localisation des auteurs en imposant aux condamnés de justifier en personne de leur adresse une fois par an, voire tous les six mois ou tous les mois pour les infractions les plus graves.

<sup>16</sup> Voir annexe n° 4 : rapport au titre de l'année 2014, présenté par le gouvernement de la France relatif à la convention n°182 de 1999 sur les pires formes de travail des enfants.

<sup>17</sup> Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République.

<sup>18</sup> Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

<sup>19</sup> Voir annexe n° 5.

Par ailleurs, depuis la relance d'une politique interministérielle de l'égalité en 2012, des objectifs sont définis chaque année en matière d'égalité entre les sexes. A ce titre, des opérations ont été menées pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles.

Enfin, à la rentrée 2015, deux parcours sont mis en place afin d'éliminer des stéréotypes et des discriminations : le parcours Citoyen<sup>20</sup> et le parcours Avenir<sup>21</sup>.

Le premier explique le bien fondé des valeurs et des règles de la République, et reconnaît le pluralisme des opinions (lutte contre les discriminations, contre le racisme, contre l'antisémitisme) et le second permet aux élèves de comprendre le monde professionnel, de connaître la diversité des métiers et des formations (lutte contre les stéréotypes sociaux et sexués).

L'ABCD de l'égalité a été mis en œuvre à la rentrée 2013 dans le premier degré d'enseignement, à titre expérimental<sup>22</sup>.

L'évaluation positive du dispositif a notamment montré :

- une prise de conscience par certains enseignants de préjugés et stéréotypes dans leur pratique professionnelle
- un besoin d'accompagnement des enseignants et d'améliorations concrètes des ressources mises à leur disposition
- la nécessité d'explications à destination des parents d'élève.

Tenant compte de ce bilan, un plan d'action pour l'égalité entre les filles et les garçons a remplacé le dispositif expérimental de l'ABCD de l'égalité.

Ce plan d'action<sup>23</sup> mis en œuvre à la rentrée 2014, concerne toutes les académies et tous les niveaux d'enseignement. Il repose sur la production et la mise à disposition de ressources<sup>24</sup>, la priorité donnée à la formation initiale et continue des personnels, l'articulation avec les parents et les autres partenaires de l'école et l'inscription de l'égalité entre les sexes dans les projets d'établissement.

Parallèlement, un groupe de réflexion piloté par le ministère de l'Éducation nationale et les éditeurs scolaires travaillera durant l'année 2015-2016 sur les représentations stéréotypées et la sous-représentation des femmes dans les manuels scolaires.

**Le dispositif expérimental de l'ABCD de l'égalité a été élargi à l'ensemble du territoire et pour tous les niveaux d'enseignement, dans un nouveau cadre mieux adapté au besoin des acteurs.**

<sup>20</sup> Voir annexe n° 6.

<sup>21</sup> Voir annexe n° 7.

<sup>22</sup> Le dispositif concernait, à la rentrée 2013, 600 classes réparties dans 10 académies.

<sup>23</sup> Voir circulaire n° 2015-003 du 20 janvier 2015 sur la mise en œuvre de la politique éducative en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons à l'École.

<sup>24</sup> Site dédié : <http://www.reseau-canope.fr/outils-egalite-filles-garcons.html>

### **b) Mesures spécifiques**

La France envisage de modifier sa législation sur la répression du racisme et des discriminations dans deux directions :

- généralisation de la circonstance aggravante si l'infraction est commise pour des motifs racistes ou dans une intention de discrimination
- modification du régime de l'expression de la parole raciste afin de supprimer les obstacles procéduraux aux poursuites.

Par ailleurs, le ministère de la justice a mis en place sur son portail internet un service « STOP discriminations » fournissant une information complète aux victimes de discriminations sur leurs droits et leur permettant de signaler une discrimination afin qu'une association d'aide aux victimes prenne contact avec elles.

En ce qui concerne les enfants roms, plusieurs dispositifs garantissent leur inclusion dans le cadre des unités pédagogiques pour les élèves allophones arrivants (cf. question 13)

Sur les autres aspects de la question : enfants appartenant à des milieux économiquement défavorisés, enfants handicapés, migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, des réponses seront apportées dans les questions suivantes.

### **c) Mesures spécifiques pour remédier à la stigmatisation et au harcèlement des enfants LGBTI**

Le Gouvernement soutient des associations qui ont pour objet de recueillir et de proposer un accompagnement social global aux jeunes victimes de rejet familial et d'homophobie. Ce soutien s'inscrit dans la politique visant à favoriser l'insertion et l'accompagnement social des jeunes vulnérables.

Tous les lieux accueillant des mineurs en France (éducation nationale, accueils collectifs de mineurs et de sportifs) ont l'obligation d'apposer l'affiche du Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger ont « 119 Allô enfance en danger »<sup>25</sup>.

Le travail mené avec les associations et les fédérations de parents d'élèves aboutira à l'élaboration d'une nouvelle campagne de prévention de lutte contre l'homophobie<sup>26</sup>.

Enfin, le service d'écoute et d'aide à distance des élèves, de leurs parents et des personnels, s'inscrira dans un dispositif pédagogique et éducatif plus complet de prévention des atteintes à la dignité des personnes.

<sup>25</sup> Les 68 000 chefs d'établissements (de la maternelle au lycée, privés et publics) ont ainsi reçu 2 visuels pour un affichage du numéro dans les espaces accessibles à la communauté éducative, aux élèves mais aussi aux familles. Cette opération se fait conformément à l'article 226-8 du code de l'Action sociale et des familles qui stipule « l'affichage des coordonnées du service est obligatoire dans tous les établissements et services recevant de façon habituelle des mineurs ».

<sup>26</sup> Campagne intitulée « L'homophobie n'a pas sa place à l'école ».

#### Question 4

Les populations autochtones vivant le long des fleuves Maroni et Oyapock se trouvent dépourvues d'état civil en raison de leur mode de vie itinérant et de leur isolement géographique.

Leur organisation, (succession de villages pouvant être éloignés de plusieurs heures de pirogue de la commune) conduit à une sous-administration de cette partie de la Guyane. La mission d'enregistrement confiée aux maires n'ayant pas permis d'assurer et de fiabiliser l'état civil.

Des mesures palliatives ont été prises. Ainsi, pour les enfants dont l'état civil n'a pas été établi à la naissance, il est possible de faire une demande de jugement déclaratif d'état civil auprès du tribunal compétent.

A ce titre, une chambre détachée du TGI<sup>27</sup> de Cayenne a été créée<sup>28</sup> à Saint Laurent du Maroni pour permettre un meilleur accès des citoyens à la justice.

Le parquet général de Cayenne a mis en place des outils pratiques pour un traitement plus rapide des déclarations judiciaires de naissance : publication d'une liste des pièces à fournir, organisation d'audiences foraines dans les communes pour lesquelles des difficultés ont été constatées<sup>29</sup>.

Pour remédier aux difficultés générées par la brièveté du délai pour déclarer les naissances prévu à l'article 55 du code civil<sup>30</sup>, un projet de réforme prévoit de porter ce délai de trois à quinze jours pour certaines zones géographiques de la Guyane.

En juin 2015, une convention visant à améliorer l'accès au droit de la population de l'Ouest Guyanais a été signée. Toute personne peut demander conseil et assistance. Des permanences du centre départemental d'accès aux droits existent à Saint Laurent du Maroni, à Saint Georges de l'Oyapock et à Maripasoula.

Enfin, souhaitant encore améliorer le dispositif, la ministre des outre-mer a confié le 30 mai 2015 à une mission parlementaire le soin de réfléchir à la reconnaissance des spécificités des populations amérindiennes au sein de la République, dans le respect des principes constitutionnels.

<sup>27</sup> Tribunal de grande instance.

<sup>28</sup> Par décret du 27 juillet 2013 n° 2013-686.

<sup>29</sup> Pour l'année 2013/2014, les éléments statistiques suivants peuvent être fournis : 448 demandes de jugement déclaratif de naissance ont été enregistrées au greffe de la chambre détachée de Saint Laurent du Maroni. 162 décisions ont été rendues parmi lesquelles 135 favorables, 7 réouvertures des débats et 20 rejets. Actuellement 258 dossiers sont en attente d'audiencement, 28 dossiers sont dans l'attente de pièces complémentaires ou d'une enquête de gendarmerie. Au mois de mai et juillet 2014 deux audiences foraines ont été organisées dans les principales communes du fleuve Maroni aux cours desquelles sont examinés à chaque fois une soixantaine de dossiers. Ces démarches ont permis au tribunal de recueillir des éléments complémentaires et d'entendre les demandeurs.

<sup>30</sup> Article 55 code civil : « Les déclarations de naissance sont faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu.

## **Question 5**

Dans le premier degré, BE1 est le traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves<sup>31</sup>. Dans le second degré, ce traitement automatisé des données, appelé SIECLE, porte sur trois niveaux : établissement scolaire, académique, administration centrale<sup>32</sup>.

Ces deux bases de données ont été déclarées à la CNIL<sup>33</sup> qui surveille la sécurité des systèmes d'information en s'assurant que toutes les précautions sont prises pour empêcher que les données ne soient déformées ou communiquées à des personnes non-autorisées.

La collecte des données et leur inscription dans ces bases sont encadrées par la loi, elles poursuivent un but d'intérêt général afin d'assurer la gestion des élèves dans les établissements et établir le suivi des effectifs dans l'ensemble des écoles.

Les arrêtés régissant ces deux bases prévoient de manière exhaustive et limitative la liste des données personnelles<sup>34</sup> ; Ils organisent le droit d'accès et de rectification, ainsi que l'information des parents.

Les parents peuvent exercer leur droit d'opposition à l'enregistrement dans les mêmes conditions que leur droit d'accès et de rectification. Pour s'opposer à l'enregistrement, les parents doivent justifier de l'existence d'un risque pour leur enfant de l'utilisation des données personnelles fournies. Si l'autorité publique considère que le risque invoqué n'est pas avéré, les parents peuvent saisir les juridictions nationales qui apprécieront les motifs d'opposition à enregistrement présentés. Une dizaine de procédures sont actuellement pendantes devant les juridictions nationales.

## **Question 6**

Les outils statistiques du ministère de la justice ne permettent pas de répondre à la demande statistique du Comité.

De nombreuses dispositions nationales permettent un contrôle des personnes exerçant leur activité dans l'ensemble des lieux accueillant des mineurs, notamment dans les institutions spécialisées accueillant des mineurs en situation de handicap.

En cas de condamnation prononcée à l'encontre d'une personne exerçant une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs, le procureur de la République peut la transmettre à son employeur. Un projet de loi devrait rendre cette transmission obligatoire.

---

<sup>31</sup> Arrêté du 20 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier degré.

<sup>32</sup> Arrêté du 22 septembre 1995 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au pilotage et à la gestion des élèves du second degré portant sur les trois niveaux : établissement, académique, administration centrale.

<sup>33</sup> Commission nationale informatique et liberté ; pour plus de détails sur le fonctionnement et les pouvoirs de contrôle de cette Commission, le Comité pourra utilement se reporter au §§ 75 à 82 du 5<sup>ème</sup> rapport périodique de la France

<sup>34</sup> Le détail des données personnelles figurant dans ces bases d'information figure en annexe n° 8 du présent questionnaire.

Dans le cadre de poursuites pénales, si la personne soupçonnée exerce une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs et si elle a été déjà condamnée pour des infractions, notamment à caractère sexuel, commises sur des mineurs, le procureur peut transmettre des informations de cette procédure à l'autorité hiérarchique de l'intéressé, dès lors que cette communication porte sur des données objectives et ne comporte aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues<sup>35</sup>.

Enfin, un juge d'instruction saisi d'une enquête pour ce type de faits a la possibilité d'interdire à la personne mise en examen de continuer à exercer son activité professionnelle ou sociale<sup>36</sup>.

A la demande du gouvernement, l'Anesm<sup>37</sup> et l'AHS<sup>38</sup> ont élaboré des recommandations de bonnes pratiques professionnelles pour les interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent avec autisme et troubles envahissant du développement. Publiées en 2012, elles constituent désormais une référence qui s'impose à tous les professionnels, une ressource pour les supports de formations professionnelles et un référentiel pour l'évaluation externe des établissements et services médicaux-sociaux accueillant ce public lors du renouvellement de leur autorisation par les ARS<sup>39</sup>.

Sur les pratiques employées, la « flaque thérapeutique », méthode obsolète, est proscrite dans le champ des troubles du spectre autistique.

Sur le « packing », la France réitère la réponse constante qu'elle apporte aux différents organes de protection des droits de l'homme des Nations-Unies<sup>40</sup> selon laquelle « *En dehors de protocoles de recherches autorisés respectant la totalité des conditions définies par le Haut Conseil de la santé publique, l'AHS et l'Anesm sont formellement opposées à l'utilisation de cette pratique* ».

Quant à la *sur médicalisation*, il s'agit bien d'une mauvaise pratique<sup>41</sup>. Cependant, comme l'a relevé l'OMS dans son rapport sur la santé en 2010, elle est encore trop fréquente. Il est prévu de former spécifiquement les professionnels de santé sur ce point.

La prise en charge de l'autisme fait partie des axes prioritaires pour le développement des compétences des personnels des établissements publics hospitaliers en 2014-2015. Pour les

---

<sup>35</sup> Article 11 du code de procédure pénale et précisions données par la circulaire du 11 mars 2015 relative à la communication aux administrations publiques et aux organismes exerçant une prérogative de puissance publique d'informations ou de copies de pièces issues des procédures pénales diligentées contre des fonctionnaires ou agents publics.

<sup>36</sup> Article 138, 12° du code de procédure pénale.

<sup>37</sup> Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et des services sociaux et médico-sociaux.

<sup>38</sup> Haute Autorité de Santé.

<sup>39</sup> Agences régionales de santé.

<sup>40</sup> Une réponse détaillée de la France a été apportée sur ce point en mars 2015 au Comité des droits de l'homme qui figure en annexe n° 9.

<sup>41</sup> La recommandation de la HAS et de l'ANESM (RBPP de mars 2012) indique clairement que « aucun traitement médicamenteux ne guérit l'autisme ou les TED, cependant certains traitements médicamenteux sont nécessaires au traitement de pathologies fréquemment associées aux TED (ex. épilepsie) et d'autres peuvent avoir une place, non systématique et temporaire, dans la mise en œuvre de la stratégie d'interventions éducatives et thérapeutiques des enfants/adolescents avec TED ».

années 2016-2019, un programme de formation ciblé est prévu dans la formation professionnelle continue (cahier des charges en cours de rédaction).

Plus globalement, les recommandations de bonnes pratiques et la formation des professionnels de santé s'inscrivent dans le 5ème des cinq axes prioritaires du plan autisme 2013-2017 « Former l'ensemble des acteurs »<sup>42</sup>, afin de faire disparaître ces pratiques non recommandées.

### **Question 7**

#### **a) Suites données aux Etats généraux de l'enfance fragilisée de 2010**

La plupart des mesures retenues ont été mises en œuvre : réalisation de guides sur le travail social, création d'un comité national de soutien aux parents, définition par voie réglementaire des modalités de transmission des informations sur les enfants en danger entre les départements...

S'inscrivant dans la poursuite des efforts engagés en 2010, un plan d'action interministériel a été adopté en 2013 pour mobiliser et coordonner les actions des différents ministères.

A ce titre, l'inspection générale du ministère des affaires sociales et celle du ministère de la justice ont évalué en 2014 la politique de protection de l'enfance.

La Secrétaire d'Etat chargée de la famille et de l'enfance a présenté un plan d'action global 2015-2017 pour la protection de l'enfance, qui s'articule avec le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et l'inclusion sociale présenté par le Premier ministre en 2013. Il comporte un volet sur les familles vulnérables, l'enfance et des mesures de protection judiciaire de la jeunesse, en lien avec le Ministère de la justice. Il s'articule également avec les Etats généraux du travail social lancés en 2013, pour lesquels une feuille de route devrait être présentée fin 2015.

#### **b) Mesures pour combattre la violence domestique et mesures contre les parents accusés de crime contre leur enfant**

Le plan d'action global 2015-2017 pour la protection de l'enfance comporte des actions pour améliorer le repérage de la maltraitance et l'évaluation des situations de danger. Par ailleurs, l'Etat soutient le GIP Enfance en danger qui abrite la ligne téléphonique pour l'enfance en danger (Cf. réponse 1).

En outre, la lutte contre les violences commises au sein du couple et la prise en compte de leur incidence sur les enfants constituent une des priorités du Gouvernement. Ainsi, le 4ème plan de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016 prévoit la réalisation d'une étude spécifique sur les enfants exposés aux violences au sein du couple afin de mieux connaître le phénomène.

---

<sup>42</sup> Le plan autisme 2013-2017 « Former l'ensemble des acteurs » figure en annexe n° 10 ainsi que le rapport d'étape 2013-2015 annexe 10 bis.

Sur le plan pénal, la loi du 4 août 2014<sup>43</sup> améliore la lutte contre les violences conjugales : résidence de l'auteur hors du logement du couple lorsque les faits peuvent être renouvelés et que la victime le demande, et possibilité d'obtenir le téléphone grave danger<sup>44</sup> permettant d'alerter les forces de l'ordre.

L'éloignement du conjoint violent permet de lutter contre l'exposition des enfants aux violences domestiques.

La loi impose au tribunal qui condamne un parent pour crime ou délit d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne, de viol, d'agression sexuelle ou de harcèlement, commis sur son enfant ou sur l'autre parent, de se prononcer sur le retrait de l'autorité parentale, ainsi que pour les frères et sœurs<sup>45</sup>.

### Question 8

La loi du 8 juillet 2013<sup>46</sup> prévoit que la lutte contre toutes les formes de harcèlement sera une priorité pour chaque établissement scolaire.

Cette lutte se décline à tous les niveaux du système éducatif<sup>47</sup> et s'inscrit dans la méthode *climat scolaire* qui permet de traiter la situation de harcèlement dans une démarche éducative globale allant au-delà des cas individuels. Elle prend en compte toutes les formes de harcèlement (collectif, en ligne) et repose sur 4 axes : sensibiliser, prévenir, former et prendre en charge. Les actions menées permettent la réduction de l'absentéisme dont le harcèlement est une cause<sup>48</sup> et d'améliorer les résultats scolaires, les enfants victimes de harcèlement étant moins disponibles aux apprentissages.

Chaque établissement doit élaborer un plan de prévention contre le harcèlement à partir de plans « types » construits sur la base des résultats d'enquêtes internationales. Dans les lycées, la formation d'ambassadeurs lycéens contre le harcèlement se développe.

A l'échelle académique et nationale, plusieurs mesures ont été adoptées :

- un site internet<sup>49</sup> ainsi qu'une page Facebook permettent de mener une campagne de mobilisation et de fournir aux établissements des outils utilisables en classe<sup>50</sup>
- la formation de l'ensemble de la communauté éducative : deux parcours de formation en ligne sur le harcèlement seront publiés pour le premier degré en septembre 2015 et pour le second degré en janvier 2016

<sup>43</sup> Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

<sup>44</sup> Article 41-3-1 du code de procédure pénale.

<sup>45</sup> Articles 222-31-2, 227-27-3, 221-5-5 et 222-48-2 du code pénal et 378 et 379-1 du code civil.

<sup>46</sup> Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.

<sup>47</sup> Voir plaquettes de présentation en annexe n° 11.

<sup>48</sup> Environ 20% du phénomène de l'absentéisme est dû au harcèlement.

<sup>49</sup> <http://www.agircontreleharcelementalecole.gouv.fr>

<sup>50</sup> Des outils spécifiques existent pour lutter contre les cyber violences et le cyber harcèlement, complémentaires de l'éducation aux médias et du programme « Internet responsable » mis en place à destination des élèves, voir annexe n° 12.

- un numéro vert national « Stop harcèlement ». 250 référents répartis dans chaque département accompagnent la famille, l'élève ou l'établissement.

### **Question 9**

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a posé le principe de soutenir le placement à domicile et les mesures de milieu ouvert renforcé afin d'éviter les placements en institution, quand cela est possible. Le soutien aux associations de travailleurs d'aide à domicile participe du même objectif.

En ce qui concerne Timothée Dincher, la France a déjà répondu en détail, en 2015, à la demande d'informations de la Rapporteuse spéciale des droits des personnes handicapées et du Rapporteur spécial du droit pour toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentales. La France s'en rapporte à ces réponses qui figurent en annexe 13 du présent questionnaire.

A la suite de la mobilisation de particuliers et d'associations de parents d'enfants présentant des troubles envahissants du développement qui contestaient leur placement, une concertation avec ces associations a été engagée par le ministère de la justice et le ministère des affaires sociales.

En ce qui concerne les placements judiciaires, ils sont décidés par le juge des enfants en cas de danger, lorsque le maintien de l'enfant à domicile n'est plus possible. Ils ne peuvent jamais être uniquement fondés sur des divergences relatives à l'orientation scolaire ou de soins des mineurs. En effet, pour fonder leurs décisions, les juges des enfants apprécient si les conditions d'éducation et de développement des enfants sont gravement compromises du fait des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Ils peuvent pour cela ordonner des mesures d'évaluation pluridisciplinaires et indépendantes des services sociaux auteurs du signalement et des expertises médicales et psychologiques. La procédure devant le juge des enfants est soumise au principe du contradictoire, les parents et les enfants capables de discernement ont accès au dossier et peuvent être assistés d'un avocat, celui-ci pouvant en obtenir une copie.

### **Question 10**

La France s'est dotée d'un dispositif afin que chaque enfant soit correctement informé, en mesure d'exprimer son opinion et qu'elle soit prise en compte pour les décisions de placement en dehors du milieu familial, qui sont encore très majoritairement judiciaires 87%<sup>51</sup>.

Ainsi, dans le cadre d'une procédure judiciaire en assistance éducative ou pénale, le mineur doué de discernement doit être convoqué et entendu par le magistrat sauf s'il le refuse ou si cette audition est contraire à son intérêt.

En assistance éducative, un mineur non doué de discernement peut être convoqué et entendu par le juge des enfants si cela est utile pour la prise de décision et conforme à sa protection<sup>52</sup>.

<sup>51</sup> Statistiques disponibles de 2011.

<sup>52</sup> Article 1182 alinéa 3 du code de procédure civile.

Un enfant peut également adresser un courrier au magistrat et même, lorsqu'il est doué de discernement, le saisir en assistance éducative<sup>53</sup>.

Une proposition de loi sur la protection de l'enfance en cours d'examen au Parlement comporte des mesures qui doivent permettre :

- une meilleure prise en compte de la parole du mineur.
- l'information du juge en cas de modification du lieu et du mode de placement de l'enfant.

S'agissant de la continuité des repères éducatifs et relationnels de l'enfant dans le cadre de mesures de placement, le lieu d'accueil et les modalités des droits de visite et de correspondance de ses parents doivent être fixés conformément à l'intérêt de l'enfant afin de faciliter ces liens, y compris avec sa fratrie<sup>54</sup>.

Lorsqu'une mesure de placement est envisagée, la préparation de l'éloignement de la famille est travaillée avec le mineur et ses parents. Par ailleurs, le placement repose sur une démarche d'évaluation tenant compte de l'âge du mineur, de son évolution, son positionnement, sa capacité à vivre en collectif ou s'adapter à un cercle familial différent du sien. De plus, le travailleur social intervenant précédemment demeure en place, y compris pendant le temps de placement, pour conserver une référence éducative pérenne, afin d'éviter les ruptures trop abruptes et d'assurer une continuité du parcours éducatif<sup>55</sup>.

Les professionnels font de l'adhésion du mineur à sa prise en charge et du respect de ses opinions un de leurs principes d'action. Ainsi, la PJJ<sup>56</sup> a produit un guide dédié, visant à impliquer davantage la famille<sup>57</sup>.

Le chiffre avancé selon lequel 80% des enfants placés dans les structures de l'ASE le seraient en raison de la pauvreté de leurs parents n'est pas vérifié ni étayé par des études statistiques, même s'il faut admettre que des corrélations existent.

Ainsi, en 2000, un rapport de l'IGAS<sup>58</sup> démontrait que les cinq causes les plus fréquentes justifiant la situation de danger et donc d'accueil provisoire ou de placement sont : des carences éducatives importantes, des difficultés psychiatriques des parents, des conflits familiaux, l'alcoolisme ou la toxicomanie d'un des parents et la maltraitance. Selon les rapporteurs, il n'était pas possible d'affirmer que les décisions d'accueil ou de placement avaient été prises du seul fait de la pauvreté des parents. Néanmoins, la pauvreté apparaît comme facteur aggravant. Répondre aux difficultés liées à la pauvreté peut donc contribuer à faire disparaître la situation de danger.

<sup>53</sup> Article 375 du code civil.

<sup>54</sup> Article 375-7 et 371-5 du code civil.

<sup>55</sup> En ce sens voir note d'orientation de la protection judiciaire de la jeunesse du 30 septembre 2014 qui figure en annexe 14. L'article 20 de la CIDE et la Recommandation 2005 (5) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 16 mars 2005 ont constitué des principes directeurs expressément cités dans cette note d'orientation.

<sup>56</sup> Protection Judiciaire de la Jeunesse.

<sup>57</sup> « Guide parents, famille et professionnels dans le cadre judiciaire », actualisé en mai 2015, en annexe 15.

<sup>57</sup> Inspection générale des affaires sociales.

<sup>58</sup> Inspection générale des affaires sociales.

Dans le cadre d'un placement, un administrateur ad hoc n'est pas systématiquement désigné, dans la mesure où des mécanismes d'assistance et de représentation, via les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou via l'assistance juridique<sup>59</sup> existent. Or, en droit français, l'administrateur *ad hoc* est une personne physique ou morale qui se substitue aux représentants légaux pour exercer les droits au nom et place du mineur pendant la procédure.

Dans les procédures judiciaires, y compris d'assistance éducative, l'administrateur *ad hoc* intervient dans les cas où il existe un conflit d'intérêt entre le mineur et ses représentants légaux, principalement en matière civile<sup>60</sup> dans les contentieux familiaux. Ainsi, dans les litiges relatifs à l'exercice de l'autorité parentale, le mineur, qui n'est pas partie à la procédure et n'a donc pas qualité pour intervenir à l'instance, n'a pas à être représenté par un administrateur *ad hoc*. A contrario, en matière d'assistance éducative, l'enfant doué de discernement dispose d'une capacité procédurale propre et peut être assisté d'un avocat. Dans ces conditions, la désignation d'un administrateur *ad hoc* ne se justifie qu'en l'absence de discernement du mineur. En matière pénale, un administrateur *ad hoc* est désigné pour les mineurs victimes de certaines infractions<sup>61</sup>.

### Question 11

Le bilan du programme national d'actions contre les suicides 2011-2014 figure en annexe 16.

Dispositif récent, les « maisons des adolescents » sont des structures d'accueil, d'écoute, d'information et d'orientation à destination des adolescents et jeunes adultes (de 11 à 25 ans) qui ressentent un mal être, se posent des questions et cherchent des informations. Les parents et les professionnels en relation avec des adolescents peuvent également y recevoir des conseils et un accompagnement.

114 « maisons des adolescents », au moins une par département ont été financées, six projets nouveaux sont en cours en 2015<sup>62</sup>.

Par ailleurs, comme évoqué question 1, le Président de la République a annoncé une action « jeunesse période fragile » pour mieux détecter : *le mal être et les signes de souffrances*.<sup>63</sup>

L'accès aux structures d'accueil et d'écoute, l'accès aux soins et à la prise en charge des enfants par un service comprenant un environnement adapté fait l'objet d'une approche égalitaire des territoires<sup>64</sup>.

---

<sup>59</sup> Voir réponse à la question 21.

<sup>60</sup> Article 388-2 du code civil.

<sup>61</sup> Voir également la réponse infra à la question n° 19.

<sup>62</sup> En ce qui concerne les DOM : seule la Martinique n'en dispose pas encore, la Guyane en dispose de 2, de même que la Réunion. A Mayotte, une maison des adolescents existe depuis 2010 gérée par l'association TAMA. Il existe également une offre de pédopsychiatrie qui se structure en ambulatoire (un CMP).. Une des fortes problématiques est la population isolée en totale déshérence : cela représente plusieurs milliers d'enfants qui ne sont pas pris en charge au titre de l'ASE. Le dispositif national de péréquation pour l'accueil des mineurs isolés n'est pas décliné à Mayotte. Mais l'ASE a toujours existé localement et depuis 2012, la préfecture a mis en place un observatoire des mineurs isolés et a construit dans un cadre partenarial (cellule pour la lutte contre la maltraitance des mineurs).

<sup>63</sup> La lettre de mission figure en annexe 3.

S'agissant des populations amérindiennes, l'Etat doit les accompagner dans la compréhension et la prévention des situations de malaise sociétal qui affectent les adolescents et les jeunes adultes. Au cours de deux missions<sup>65</sup>, l'association «ADER<sup>66</sup> » a établi un diagnostic de santé. Ce sont les habitants qui, les premiers, ont fait des propositions pour améliorer leur vie quotidienne.

A la suite de ce diagnostic, une *Cellule régionale pour le mieux-être des populations de l'intérieur* coordonnée par la préfecture a été mise en place<sup>67</sup>. Sa principale mission est de favoriser le bien-être des habitants. Elle accompagne et renforce les actions des associations. La coordinatrice est assistée par un Amérindien. Cette cellule devrait notamment centraliser les données liées aux suicides ou tentatives de suicide en Guyane.

La prévention des conduites suicidaires est également un objectif opérationnel retenu dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration de la Stratégie nationale de santé pour les outre-mer qui doit être présentée d'ici la fin 2015.

Enfin, une mission, demandée par le Premier ministre a été confiée à deux parlementaires pour dresser un bilan des actions menées en faveur des populations d'Outre-mer et formuler des propositions visant l'amélioration et le renforcement des actions d'éducation et de santé en leur faveur. Leur rapport est attendu d'ici le 30 novembre 2015.

### **Question 12**

Le premier des cinq axes prioritaires du plan autisme 2013-2017 est dédié au diagnostic et à l'intervention dès le plus jeune âge.

Il prévoit des actions pour encourager les changements de culture et de pratiques professionnelles.

Ces actions prennent différentes formes :

- un programme national de formation des aidants familiaux, mis en œuvre en régions
- l'évaluation des structures expérimentales créées lors du plan autisme 2008-2010 : mise en œuvre des méthodes éducatives, cognitives et comportementales mises en pratique à partir de 2009
- l'élaboration d'un référentiel de qualité pour les établissements spécialisés, tenant compte des spécificités des enfants, conditionnant les renouvellements d'autorisation de ces établissements.

---

<sup>64</sup> Voir le site internet de l'Association Nationale Maison des Adolescents (<http://www.anmda.fr/nc/les-mds/la-carte-de-france/?departement=tous>) qui présente la carte de France des maisons des adolescents.

<sup>65</sup> Deux missions de trois semaines en février et mars 2015.

<sup>66</sup> Actions pour le développement, l'enseignement et la recherche (ADER).

<sup>67</sup> La cellule réunit notamment l'INSERM, l'ARS, la préfecture, le Comité consultatif des populations amérindiennes et bushinenguées et les centres hospitaliers.

L'ensemble des actions de formation définies par le cinquième axe du plan autisme 2013-2017 ont pour finalité la diffusion et l'appropriation des méthodes éducatives, cognitives et comportementales recommandées par l'Anesm et l'HAS et vont entraîner une désuétude des accompagnements inadaptés et non scientifiquement validés.

Par ailleurs, des mesures qualitatives de renforcement de l'efficacité du plan autisme ont été annoncées lors du comité national autisme du 16 avril 2015 et sont progressivement mises en œuvre. Ces mesures, construites avec les associations représentatives après une large concertation, sont de nature à accélérer la diffusion et l'appropriation des interventions recommandées par l'HAS et l'Anesm<sup>68</sup>.

### Question 13

La loi du 8 juillet 2013<sup>69</sup> introduit le concept d'école inclusive : inclusion de l'enfant quels que soient ses besoins, et assurance que l'environnement est adapté à sa scolarité<sup>70</sup>.

#### *a) Pour les élèves en situation de handicap*

A la rentrée scolaire 2014/2015, la scolarisation des élèves en situation de handicap en milieu ordinaire a progressé de 121% depuis 2006<sup>71</sup>.

Plusieurs textes ont été adoptés pour faciliter la mise en place de projets personnalisés de scolarisation :

- le décret du 11 décembre 2014<sup>72</sup> introduit le « Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation », document unique de recueil de données contribuant à l'évaluation de la situation de l'élève

---

<sup>68</sup> Ces mesures portent sur :

- Un audit national des contenus de formation délivrés par écoles de formation en travail social (EFTS) ou les instituts régionaux de travail social dont l'analyse sera faite par une commission ad hoc et avec ensuite obligation faite à ces établissements d'adapter leur contenu de formation aux recommandations de bonne pratique en vigueur ;
- La mise en œuvre d'un programme d'inspection par les agences régionales de santé (ARS) au sein des hôpitaux de jour accueillant des enfants présentant des troubles du spectre autistique afin de vérifier les conditions et modalités d'interventions mises en œuvre ;
- Une instruction aux ARS visant à ce que les instituts de formation des professionnels paramédicaux mettent en conformité les contenus de formation délivrés aux étudiants ;
- Un appel d'offre spécifique portant sur l'autisme dans le cadre du Développement professionnel continu (DPC) pour les professionnels de santé. Cet appel d'offre concerne à la fois les organismes déjà agréés qui devront dès lors présenter un nouveau dossier mais aussi des nouveaux organismes qui souhaitent proposer des actions de DPC portant sur l'autisme ;
- Des actions de formation spécifiques vers les professionnels de l'Education nationale venant compléter ce qui est déjà mis en œuvre et ciblant notamment les AESH (accompagnants d'élèves en situation de handicap) qui, dans le cadre de leur prise de poste, accompagneront en milieu scolaire un élève avec autisme.

<sup>69</sup> Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République.

<sup>70</sup> Voir annexe n° 17.

<sup>71</sup> Du fait de la mise en œuvre de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

<sup>72</sup> Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

- Le décret du 28 janvier 2015<sup>73</sup> prévoit que lorsque des questions relatives à la scolarisation seront abordées au sein des MDPH<sup>74</sup>, l'équipe pluridisciplinaire comprendra un enseignant
- Le décret du 18 novembre 2014<sup>75</sup> prévoit le contenu et les modalités d'adoption du plan d'accompagnement personnalisé prévu par la loi pour permettre aux élèves atteints d'un trouble des apprentissages de bénéficier d'aménagements pédagogiques. Une circulaire<sup>76</sup> propose un modèle national harmonisé pour la rédaction du plan d'accompagnement personnalisé. Une circulaire<sup>77</sup> prévoit une harmonisation de l'appellation des dispositifs collectifs de scolarisation en milieu ordinaire. Elle renforce l'inclusion des élèves en situation de handicap, en fonction de leur besoin, au sein des classes ordinaires. Les mentions des troubles sont harmonisées et les troubles des apprentissages ajoutés.

Des formations sont organisées et depuis la rentrée 2014, les personnels chargés de l'accompagnement des élèves peuvent, grâce à un nouveau statut<sup>78</sup>, accéder à un contrat à durée indéterminée après six années d'ancienneté.

Lors de la conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014, le Président de la République a annoncé plusieurs mesures :

- à la rentrée 2015, 100 unités d'enseignement actuellement installées dans des établissements médico-sociaux seront externalisées dans des établissements scolaires
- la qualité des apprentissages des enfants sourds sera renforcée notamment par une formation soutenue des enseignants spécialisés
- chaque projet d'école devra désormais comporter un volet sur l'accueil et les stratégies d'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers.

S'agissant des activités périscolaires, qui relèvent des collectivités locales, tous les élèves, y compris ceux en situation de handicap, ont vocation à y accéder.

Le Gouvernement a d'ailleurs annoncé que les collectivités organisant des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial seront soutenues afin qu'elles puissent être accessibles aux élèves en situation de handicap<sup>79</sup>.

*a) Pour les élèves allophones nouvellement arrivés et enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs*

Le Gouvernement conteste l'allégation selon laquelle il existerait une exclusion totale ou partielle des enfants roms en France. Si des cas de discriminations ou d'exclusion se

<sup>73</sup> Décret n° 2015-085 du 28 janvier 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles.

<sup>74</sup> Maison départementale des personnes handicapées.

<sup>75</sup> Décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves.

<sup>76</sup> Circulaire du 22 janvier 2015.

<sup>77</sup> Circulaire du 27 août 2015, Unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis), dispositif pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré.

<sup>78</sup> Ces personnels peuvent être recrutés en qualité d'accompagnant des élèves en situation de handicap.

<sup>79</sup> A ce titre, 380 millions d'euros sont mobilisés jusqu'en 2017.

présentent et sont avérés, leur sanction relève du cadre pénal<sup>80</sup>. Par ailleurs, si des maires refusent l'inscription de certains élèves, ces décisions peuvent être soumises au contrôle des juridictions administratives par les parents ou par le Préfet<sup>81</sup>.

Environ 45 000 élèves allophones sont déjà scolarisés<sup>82</sup>. Grâce à des moyens renforcés, l'institution scolaire est désormais en mesure d'accueillir les 10 000 enfants qui arriveront au cours des deux prochaines années.

Pour les élèves roms ou issus de familles de voyageurs, l'inclusion dans les classes ordinaires constitue la modalité principale de scolarisation. Elle est favorisée par:

- la personnalisation des parcours afin que l'élève puisse suivre un enseignement dans une classe ordinaire avec un soutien adapté aux compétences antérieurement acquises et au degré de maîtrise de la langue française<sup>83</sup>.
- la concertation et la formation des équipes pour organiser les liens avec la classe ordinaire et ainsi adapter les pratiques pédagogiques.

<sup>80</sup> Articles 225-1 ; 225-2 et 432-7 du code pénal.

<sup>81</sup> Pour le préfet dans le cadre de son contrôle de légalité, voir réponse à la question 1 sur ce contrôle.

<sup>82</sup> Voir les trois circulaires du 12 septembre 2012 relatives à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés (NORMENE 1234231 C), à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs (NORMENE 1234232C) et à l'organisation des CASNAV (NORMENE 1234234C). La première de ces circulaires vise « à favoriser la fréquentation régulière d'un établissement scolaire dès l'école maternelle, à améliorer la scolarité des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs ». La deuxième circulaire rappelle l'obligation d'accueil dans les établissements et les écoles. La troisième circulaire vise « à définir les missions et l'organisation des CASNAV » (les Centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage créés en 2002). Ces nouvelles circulaires, qui abrogent les précédentes de 2002, ne se limitent pas à rappeler le droit à la scolarité des enfants et à la continuité de cette scolarité, elles prévoient également le déploiement de référents « éducation nationale » dans les académies et départements, pour signaler les cas de non-scolarisation.

<sup>83</sup> Dans le cadre défini par les orientations nationales, les structures spécifiques de scolarisation des élèves allophones arrivants jouent un rôle majeur. Ces unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) – écoles, établissements, centres d'orientation et d'information – interviennent auprès des élèves du premier degré et du second degré. Elles permettent un accueil personnalisé, l'inclusion dans les classes ordinaires étant le but à atteindre. Ainsi, les UPE2A organisent des liens avec la classe ordinaire et y prévoient des temps de présence de l'élève.

On dénombre à la date du 23 décembre 2014 358 UPE2A premier degré et, au mois de septembre 2014, 478 UPE2A second degré. Il s'agit ici du nombre de dispositifs spécifiques pour l'accueil des élèves allophones nouvellement arrivés et prévus par le ministère de l'Éducation nationale aux dates mentionnées. Ainsi, fin 2014, 12 540 enfants sont inclus dans l'ensemble de ces dispositifs (capacité d'accueil), dont des enfants vivant dans des campements illicites.

Les enfants allophones nouvellement arrivés âgés de plus de 16 ans ne relevant pas de l'obligation d'instruction, doivent bénéficier, autant que possible, des structures d'accueil existantes. Des classes d'accueil en lycée et prioritairement en lycée d'enseignement général et technologique leurs sont dédiées. Des modules de remobilisation en français langue seconde pour les jeunes de plus de 16 ans faiblement scolarisés ou encore les réseaux « formation-qualification-emploi » (FOQUALE) permettent d'apporter des solutions adaptées pour lutter contre le décrochage scolaire. Les jeunes en situation de décrochage sont réinscrits dans un parcours de formation initiale, d'accompagnement ou dans des activités destinées à préparer au mieux leur entrée dans la vie active.

Enfin, pour les enfants allophones nouvellement arrivés en âge d'aller à l'école maternelle, aucun dispositif particulier n'est organisé. Ces enfants sont accueillis en classe ordinaire comme tous les autres enfants. Les personnels de l'éducation bénéficient d'un accompagnement pédagogique et de temps de formation animés par les CASNAV (information et accueil des familles, plurilinguisme etc.). Les dispositifs d'appui à la petite enfance sont pleinement mobilisés au bénéfice des enfants les moins favorisés. L'approche privilégiée est celle d'une scolarisation précoce adaptée à de jeunes enfants, indépendamment de leur origine à l'instar des autres dispositifs par niveaux d'enseignement.

- l'information des familles pour les associer à la scolarisation de leur enfant.

#### Question 14

La France a une politique volontariste de développement des structures d'accueil collectives<sup>84</sup> qui lui a permis d'ouvrir près de 42 700 places d'accueil collectif supplémentaires (hors école maternelle) entre 2009 et 2013<sup>85</sup>. Parmi les enfants accueillis, d'après les premières évaluations plus de 19% d'entre eux appartiennent à des familles pauvres.

Une aide supplémentaire de 2000 euros par construction de place en crèche a été décidée pour l'année 2015. Près de 45 000 places devraient être livrées en 2015, 2016 et 2017, pour une somme de 2.9 milliards en 2015

La loi du 8 juillet 2013<sup>86</sup> a renforcé le rôle et la place de l'école maternelle. Elle constitue désormais un cycle unique regroupant petite, moyenne et grande sections. Il s'agit de :

- permettre à l'enfant de devenir progressivement élève
- assurer la maîtrise du langage
- préparer l'accès aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire
- favoriser une première acquisition des principes de la vie en société et de l'égalité entre les filles et les garçons
- prévenir les difficultés scolaires.

Plusieurs mesures s'adressent prioritairement aux enfants scolarisés dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé (réseaux d'éducation prioritaires) :

- **la scolarisation des enfants de moins de trois ans**, qui permet d'augmenter significativement la réussite scolaire des élèves issus de milieux défavorisés ainsi que la qualité d'accueil pour ces très jeunes enfants<sup>87</sup>. Leur scolarisation a progressé, à la rentrée scolaire 2014 20,6% contre 17,5 % en 2012.

- **les actions de soutien à la parentalité**, pour aider à la réussite scolaire. Une attention particulière est portée aux parents les plus éloignés de l'école. Ainsi, les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité offrent une aide aux devoirs, accompagnée d'activités permettant aux enfants de retrouver confiance en eux. Ces actions doivent également soutenir les parents dans le suivi de l'activité scolaire. Les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents abordent des thèmes variés (cafés des parents, groupes de parole, de travail ...).

<sup>84</sup> Halte-garderie, crèches collectives, familiales, parentales et micro-crèches

<sup>85</sup> 403 700 places en 2013, contre 357 000 places en 2009.

<sup>86</sup> Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École.

<sup>87</sup> Les enfants de deux ans sont deux fois plus souvent scolarisés en éducation prioritaire.

## Question 15

Selon la loi du 8 juillet 2013<sup>88</sup>, l'Ecole doit contribuer « à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative ». Cette loi a pour **objectif de réduire à moins de 10% des écarts de réussite scolaire entre les élèves de l'éducation prioritaire et les autres élèves du premier degré.**

Les trois leviers favorables à la réussite :

- **des pratiques pédagogiques adaptées aux difficultés rencontrées<sup>89</sup>**
- **des mesures concernant les ressources humaines<sup>90</sup> l'amélioration de l'animation des réseaux et du climat scolaire en éducation prioritaire<sup>91</sup>.**

A la rentrée scolaire 2014, 102 réseaux d'éducation prioritaire renforcés (REP+) préfigurateurs ont vu leurs moyens augmenter<sup>92</sup>.

Après une phase de préfiguration, la refondation de l'éducation prioritaire est entrée pleinement en vigueur à la rentrée 2015<sup>93</sup>. Désormais 6 850 écoles et 794 collèges sont concernés.

La loi a alloué des moyens non plus seulement en fonction de l'évolution du nombre d'élèves mais aussi du contexte territorial et social<sup>94</sup>.

Depuis la rentrée 2014 la loi a organisé la semaine, pour l'enseignement public, en neuf demi-journées de classe ou, à titre expérimental, huit demi-journées dont cinq matinées.

**Des activités périscolaires prolongent le service public de l'éducation. Elles peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT), élaboré par la collectivité territoriale avec les administrations, les associations et institutions culturelles et sportives concernées.** Depuis la rentrée 2013, l'Etat accompagne financièrement les communes pour développer et enrichir les activités périscolaires. Pour la rentrée 2015-2016, le soutien financier est subordonné à la mise en place d'un PEDT et majoré pour les territoires les plus défavorisés. A la rentrée 2015, 82% des communes sont couvertes par un PEDT. L'objectif assigné à l'Ecole par la loi de **veiller « à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement »** relève de la **responsabilité partagée des collectivités territoriales** et de l'Etat qui interviendra en soutien.

<sup>88</sup> Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole.

<sup>89</sup> Notamment par la prise en charge des difficultés dès le plus jeune âge, l'accompagnement et le suivi renforcés pour les élèves.

<sup>90</sup> Temps pour le travail en équipe, enseignants spécifiquement formés, accompagnés et soutenus.

<sup>91</sup> Meilleur pilotage grâce aux projets de réseaux, adultes supplémentaires dans les établissements pour améliorer le climat scolaire, école ouverte aux parents, personnel infirmier en plus grand nombre.

<sup>92</sup> 856 écoles et collèges sont concernés, soit 137 000 écoliers et 47 000 collégiens.

<sup>93</sup> A la rentrée 2015 on compte 350 REP+ et 739 REP dont 200 nouveaux réseaux.

<sup>94</sup> Trois critères sont ainsi utilisés : l'augmentation ou baisse du nombre d'élèves ; le revenu fiscal des ménages par unité de consommation et la classification des zones urbaines de l'Insee (Institut national de la statistique et des études économiques).

Enfin, le ministère de l'éducation nationale participe au plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté 2013-2017 en pilotant certaines mesures:

- **améliorer l'accès à la restauration scolaire sans discrimination**
- **accroître les crédits dédiés aux fonds sociaux des établissements scolaires de 20% en 2015**
- **reculer la date de dépôt de dossiers de bourses de collège au début des vacances de Toussaint.**

Le Président de la République a recréé sur cinq ans 60 000 postes d'enseignants et de personnels éducatifs, médico-sociaux, administratifs et techniques (80 000 postes d'enseignants supprimés entre 2007 et 2012).

Ainsi, 14 917 emplois ont été créés depuis la rentrée 2012 dans le premier degré, dont 12 011 emplois de stagiaires qui bénéficient d'une formation renouvelée<sup>95</sup>. Le Gouvernement a également remis en place une formation initiale d'un an, pendant laquelle le professeur recruté sur concours bénéficie d'une formation partagée entre des apprentissages théoriques et des mises en situation professionnalisantes.

### **Question 16**

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion pour la période 2013-2017, l'Etat et la CNAF s'engagent à développer le soutien des familles les plus en difficulté :

- Le montant de l'allocation de soutien familial versée aux familles monoparentales augmentera de 25%.
- Un complément familial majoré de 50% d'ici 2017 a été créé pour les familles nombreuses les plus modestes.
- Le revenu de solidarité active (RSA) sera revalorisé de 10%

Ces dispositions en faveur des familles les plus vulnérables s'accompagnent de mesures prises depuis 2012 pour plafonner les aides versées aux familles les plus aisées (abaissement du plafond du quotient familial, modulation des allocations familiales). Ces évolutions rendent les prestations familiales et sociales plus redistributives<sup>96</sup>.

Ainsi les études montrent l'effet positif pour les familles les plus vulnérables des prestations familiales : le niveau de vie des 10% des plus pauvres remonte depuis 2013<sup>97</sup> et le taux de pauvreté chez les enfants de moins de 18 ans a fléchi pour la première fois depuis la crise de

<sup>95</sup> Voir annexe n° 18.

<sup>96</sup> Voir annexe n° 19, l'essentiel (revue de la CAF n°156 – mai 2015).

<sup>97</sup> Voir annexe n° 20, études INSEE publiées le 23 septembre 2015.

2008 (-0,8 point à 19,6%). Cette baisse s'observe particulièrement chez les enfants vivant dans une famille monoparentale, dont le taux de pauvreté a diminué de 3,6 points à 39,6%<sup>98</sup>.

Le réseau des Caisses d'allocations familiales a mis en place dès la fin 2014 les *rendez-vous des droits* qui permettent aux bénéficiaires de minimas sociaux ou aux personnes confrontées à un événement susceptible de les fragiliser de rencontrer un travailleur social qui étudie l'ensemble de leur situation (plus de 100 000 usagers ont été reçus en 2014, dont des familles monoparentales bénéficiaires du RSA majoré, c'est à dire ayant de jeunes enfants. Ces rendez-vous des droits sont assortis d' « un parcours attentionné », accompagnement global notamment vers des modes de garde.

L'accès réel aux services pour les familles en situation de pauvreté fait également partie des priorités. Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale<sup>99</sup> fixe l'objectif de présence de 10% d'enfants issus de familles en situation de pauvreté parmi les publics fréquentant les établissements d'accueil de jeune enfant. 19% d'entre eux (CF. question 14) y sont accueillis selon les premières estimations. Quant au développement de la scolarisation précoce<sup>100</sup>, il est particulièrement ciblé dans les « zones d'éducation prioritaires » où elle bénéficie à davantage de familles fragiles. Dans le champ de la santé, le plan vise également à faciliter l'accès aux soins des publics les plus fragilisés et à réduire les inégalités sociales de santé.

Par ailleurs, l'allocation de rentrée scolaire a été revalorisée de 25% dès 2012.

Pour la situation des enfants roms cf. question 18.

### **Question 17**

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, entre six et seize ans, qu'ils soient français ou étrangers, dès l'instant où ils résident sur le territoire<sup>101</sup>. Ainsi, l'inscription dans un établissement scolaire d'un élève de nationalité étrangère ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour.

En outre-mer, de nombreuses politiques sont engagées par le Gouvernement en partenariat avec les collectivités pour le développement des équipements scolaires de proximité<sup>102</sup>. En complément de l'effort pour les constructions scolaires, le Gouvernement a étendu depuis

<sup>98</sup> Voir annexe n° 20, études INSEE publiées le 23 septembre 2015.

<sup>99</sup> Le plan figure en annexe n° 21.

<sup>100</sup> Avant 3 ans.

<sup>101</sup> Articles L. 131-1 et L. 131-5 du code de l'éducation.

<sup>102</sup> En Guyane, la prospective conduite et partagée par les collectivités et le rectorat fait état d'un besoin en investissement en équipements scolaires d'un montant de plus de 353M€ d'ici 2020, dont les collectivités (compétentes en matière de constructions scolaires) ne peuvent supporter seules la charge. Des montages financiers avec participation de l'Etat sont d'ores et déjà organisés sans pour autant couvrir la totalité des besoins en équipement. Le Ministère des Outre-mer consacre chaque année une dotation spéciale d'équipement scolaire de 10M€ dédiée en partie à apurer la dette née de la convention financière 2007/2013 Etat/collectivités locales de Guyane et destinée également au financement des constructions dans le 1er degré. Il est à noter que la Guyane, avec le concours de l'Etat, doit engager des politiques publiques bienveillantes à l'égard des populations des communes de l'intérieur et notamment des populations bushinengués et amérindiennes, en particulier en installant des équipements scolaires de proximité (écoles, collèges, lycées).

2015 la prestation d'aide à la restauration à 4 nouvelles communes de l'ouest guyanais permettant ainsi à 12 000 élèves supplémentaires de bénéficier du dispositif de restauration scolaire.

Enfin, l'ensemble des élèves scolarisés bénéficient de la même politique de santé.

L'ensemble des départements sont dotés d'un service de protection maternelle et infantile accessible et gratuit pour tous les enfants de 0 à 6 ans. Ils reçoivent également les femmes majeures et mineures enceintes et en suivi postnatal et un public, le plus souvent jeune, sur les questions de santé sexuelle, notamment la contraception anonyme et gratuite pour les mineurs. Ces dispositions s'appliquent également dans les départements d'Outre-mer.

Environ 8 000 mineurs isolés sont présents sur le territoire métropolitain et quelques milliers à Mayotte.

L'entrée dans la procédure d'asile est facilitée pour les mineurs non accompagnés. Lorsqu'un étranger se déclare mineur lors du contrôle aux frontières, un administrateur ad hoc est immédiatement désigné par le Procureur de la République<sup>103</sup>, que l'intéressé sollicite ou non l'asile. L'autorité administrative avise également le président du conseil départemental.

L'accueil des mineurs non accompagnés relève de la compétence des départements quand ils sont reconnus mineurs isolés. Un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation permet de définir les modalités de leur prise en charge et d'en assurer une répartition équitable entre les départements. La procédure d'évaluation des conditions d'isolement et de minorité comprend une évaluation sociale, une vérification de l'état civil et la mise en œuvre d'un protocole médical en cas de doute sur la minorité. Cet examen médical ne doit intervenir qu'en dernier ressort et sous réserve du consentement du jeune. La question de l'évaluation médicale est en débat devant le Parlement qui est sensibilisé aux questions éthiques posées par la pratique des tests osseux mais aussi par d'autres évaluations médicales potentiellement contraires à la dignité des enfants

Une instruction aux préfets pour améliorer la prise en charge de ces mineurs sera diffusée à l'automne 2015.

Par ailleurs, il doit être procédé dès que possible à la recherche des membres de la famille du mineur non accompagné<sup>104</sup>.

La loi permet désormais au mineur bénéficiaire d'une protection de demander à être rejoint par ses parents dans le cadre de la réunification familiale<sup>105</sup>. Ce droit a été élargi aux mineurs accompagnés et aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire, et non plus aux seuls mineurs isolés réfugiés.

<sup>103</sup> Article L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

<sup>104</sup> Articles L. 741-4, L. 752-2 et L. 812-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

<sup>105</sup> Article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

## **Question 18**

Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'inclusion des populations vulnérables vivant en campement, la question de la scolarisation des enfants est une action prioritaire, aux côtés de l'accès au logement et aux soins.

La circulaire du 26 août 2012<sup>106</sup> précise le cadre d'action de l'État pour l'évacuation d'un campement illicite. Ces opérations d'évacuation s'inscrivent dans le prolongement de décisions judiciaires et reposent sur une démarche d'anticipation et d'accompagnement, qui implique le développement d'un dispositif de coordination des acteurs locaux autour du préfet, dans le respect du principe de traitement égal et digne de toute personne en situation de détresse sociale. Il s'agit d'anticiper la décision de justice le plus en amont possible, afin de proposer un accompagnement social et des solutions de relogement adaptées aux besoins exprimés et à la situation objective des personnes<sup>107</sup>.

Ainsi, toute opération doit préalablement faire l'objet de diagnostics et être suivie par des propositions alternatives adaptées en vue d'un relogement temporaire ou durable. Un guide pour la réalisation des diagnostics sociaux a été mis à la disposition des autorités locales<sup>108</sup>.

Depuis 2013, la DIHAL<sup>109</sup> consacre, dans le cadre de la mission de résorption des bidonvilles, une enveloppe annuelle spécifique de 4 millions d'euros pour soutenir des projets portant sur des personnes vivant en campements illicites<sup>110</sup>.

Le volet sanitaire contenu dans la circulaire entend limiter les ruptures dans les parcours de soins des personnes ayant fait l'objet d'une évacuation récente. Pour cela, un diagnostic de la situation de chaque famille ou personne isolée est réalisé. Ce diagnostic s'appuie sur les ARS chargées de mettre en place les actions en faveur de l'accès aux droits, à la prévention et aux soins, avec une attention particulière concernant l'accès à la vaccination et à la santé materno-infantile.

Les agences régionales de santé sollicitent, à cette fin, le concours d'organismes sociaux qui assurent le maintien d'un dialogue avec les associations intervenant auprès de ces populations et avec les structures favorisant l'accès aux soins des personnes en situation de grande précarité.

De plus, le programme national de médiation sanitaire piloté par l'Association pour l'accueil des voyageurs permet d'approcher les populations en grande précarité vivant dans des

---

<sup>106</sup> Circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites.

<sup>107</sup> L'évacuation d'un campement de 100 personnes à Châtenay-Malabry au mois d'octobre 2013 est un exemple d'une application de la circulaire du 26 août 2012, voir Annexe 21.

<sup>108</sup> Voir annexe n° 22.

<sup>109</sup> Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement.

<sup>110</sup> Pour l'année 2014, 61 projets, dont 13 maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), ont été sélectionnés dans 16 régions différentes. Par comparaison, en 2013, 44 projets ont été financés sur cette même enveloppe, répartis dans 13 régions.

campements illicites, dont les enfants<sup>111</sup>. Il doit notamment permettre la réintégration dans le système de santé de droit commun en accompagnant les femmes enceintes et les enfants vers des structures de la Protection Maternelle et Infantile (vaccinations, consultations, dépistages...).

A l'issue d'une phase expérimentale, centrée sur les populations migrantes vivantes en campements, le programme de médiation a été étendu sur la période 2013-2016 par une convention quadriennale. Cette nouvelle phase permettra de poursuivre le travail engagé par les médiateurs, de garantir la continuité de leur formation, d'assurer le suivi et l'évaluation des actions, mais aussi d'appuyer et de mettre en réseau les associations locales. Le programme s'étendra à l'avenir à l'ensemble de la population des campements et sera adapté à d'autres publics tels que les Gens du voyage en situation de précarité.

S'agissant de la scolarisation des enfants roms, voir question 13.

Les suites judiciaires données aux faits évoqués par le Comité sont à ce jour les suivantes :

- Lynchage d'un adolescent rom en juin 2014 : en août 2015, les investigations n'ont pas permis d'identifier les mis en cause, le mineur n'ayant pas reconnu les premières personnes soupçonnées. Des résultats d'analyse ADN sont attendus. La procédure judiciaire est en cours.
- Incendie entraînant le décès d'un enfant rom en février 2014 : incendie le 12 février 2014 à Bobigny dans un camp équipé de moyens de chauffage précaires. A l'issue des opérations de secours, le corps d'une enfant de nationalité bulgare était retrouvé. Une enquête en recherche des causes de la mort était diligentée, laquelle a été classée sans suite en avril 2014 en l'absence d'infraction pénale, les investigations ayant exclu toute origine criminelle de l'incendie.
- Incendie entraînant le décès d'un enfant rom en juin 2015 : incendie le 8 juin 2015 dans un campement en périphérie de Lille conduisant immédiatement à l'ouverture d'une enquête. Dans les décombres, le corps d'une enfant était découvert. Les premières hypothèses sur l'origine de l'incendie étaient en faveur d'un départ de feu accidentel, ayant pu être provoqué par les enfants, qui se trouvaient seuls dans le camp à cet instant. Une expertise des causes du sinistre était ordonnée. L'enquête est en cours.

### **Question 19**

Les personnes soumises à l'exploitation sexuelle, majeures ou mineures, ont le statut de victime.

Le plan d'action national contre la traite des êtres humains pour 2014-2016 prévoit :

---

<sup>111</sup> Ce programme a reçu le soutien du ministère de la Santé et l'appui méthodologique de l'Institut National de Prévention et d'Éducation pour la Santé.

- La création de groupes spécialisés sur la traite des mineurs dans les Départements à l'initiative du Préfet et du Procureur de la République. Une protection adaptée aux mineurs (hébergement adapté, éloignement géographique aux fins de les soustraire aux personnes qui les exploitent, scolarisation...). Une expérimentation est en cours à Paris.

La loi du 5 août 2013<sup>112</sup> en transposant la directive européenne du 13 décembre 2011<sup>113</sup>, a renforcé la protection par différentes dispositions :

- aggravation de la sanction des agressions sexuelles commises à l'égard des mineurs de quinze ans<sup>114</sup>
- aggravation de la sanction des atteintes sexuelles sur mineurs de plus de quinze ans<sup>115</sup>
- le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle d'un tiers, constitue également une agression sexuelle
- introduction des dispositions nécessaires à la poursuite des crimes de proxénétisme de mineurs commis par un étranger résidant habituellement sur le territoire français, dans les mêmes conditions que pour un Français commettant ces crimes à l'étranger<sup>116</sup>. Le délit de consultation d'un site pédopornographique est étendu à l'accès occasionnel dès lors qu'il s'effectue en contrepartie d'un paiement
- l'incrimination de fixation, transmission, enregistrement d'une image ou représentation pornographique est modifiée afin de permettre la répression d'un tel comportement, même en l'absence d'intention de son auteur de procéder à leur transmission, dès lors que l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans.

Sur l'information selon laquelle les clients de la prostitution infantile ne seraient que rarement poursuivis, il peut être indiqué que les données statistiques issues du casier judiciaire national font état d'un nombre peu important mais relativement constant d'infractions entrant dans le champ de la prostitution infantile<sup>117</sup> ayant donné lieu à condamnations entre 2008 et 2013<sup>118</sup>.

S'agissant de la protection des mineurs victimes pendant la procédure judiciaire, des mesures spécifiques sont mises en œuvre<sup>119</sup>. Un guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes, actualisé en juillet 2015, diffuse ces dispositifs protecteurs<sup>120</sup>.

<sup>112</sup> Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.

<sup>113</sup> Voir réponse à la question n°2 du présent questionnaire.

<sup>114</sup> La peine d'emprisonnement encourue est portée à 10 ans au lieu de 7 ans.

<sup>115</sup> La peine encourue est portée à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende contre 2 ans.

<sup>116</sup> Article 113-6 du code pénal.

<sup>117</sup> art.225-12-1, 225-12-2 et 225-12-3 du code pénal.

<sup>118</sup> Voir tableau joint en annexe n° 23.

<sup>119</sup> L'audition du mineur victime est enregistrée, obligatoirement pour certaines infractions (infractions prévues à l'article 706-47 du code de procédure pénale qui sont le meurtre ou l'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou en état de récidive légale, les tortures ou actes de barbarie, le viol, les agressions sexuelles, la traite des êtres humains à l'égard d'un mineur, le proxénétisme à l'égard d'un mineur, le recours à la prostitution de mineur, la corruption de mineur, les propositions sexuelles à un mineur de quinze ans en utilisant un moyen de communication électronique, la diffusion, l'enregistrement, la détention d'images pédopornographiques et la consultation habituelle ou en contrepartie d'un paiement d'un site

La loi du 17 août 2015<sup>121</sup> prévoit que toutes les victimes doivent être évaluées pour identifier celles qui sont particulièrement exposées à des risques de représailles ou d'intimidation de l'auteur, ainsi que des risques de victimisation secondaire. Les victimes identifiées ont le droit de bénéficier de garanties particulières, pour éviter tout contact avec le mis en cause pendant l'enquête et le procès, ainsi que toute victimisation secondaire.

**Question 20 :**

Dès qu'elles en ont eu connaissance, les autorités françaises ont saisi la justice le 29 juillet 2014, et le Procureur de la République a ouvert une enquête préliminaire. Une information judiciaire contre X a été ouverte le 7 mai 2015 des chefs de viols sur mineurs par personne abusant de l'autorité conférée par ses fonctions et complicité. Le magistrat en charge de l'enquête s'est déplacé en juillet 2015 en Centrafrique afin de procéder à l'audition des victimes, accompagné d'un enquêteur spécialisé dans l'audition de mineurs victimes.

L'enquête judiciaire est en cours, et soumise au secret de l'instruction. Les militaires qui auraient pu être impliqués dans cette affaire ayant quitté le territoire centrafricain dans le cadre des relèves d'usage, aucune mesure de protection des victimes ou témoins n'a été rendue nécessaire.

Le Ministre de la défense a par ailleurs saisi le Procureur de la République le 4 septembre au sujet d'abus sexuels qui auraient été commis par un militaire français de Sangaris à l'encontre d'une jeune fille centrafricaine. L'enquête est en cours.

Des formations spécifiques sur le cadre juridique, le code de conduite, les règles d'engagement, le respect des droits de l'Homme et la responsabilité pénale sont organisées pour tous les militaires français appelés à participer à une opération de maintien de la paix. Elles intègrent un module spécifique mettant en avant les normes d'intégrité, la responsabilisation des commandants et la tolérance zéro vis-à-vis de l'exploitation et des abus sexuels. Ces règles sont régulièrement rappelées aux forces et appliquées strictement.

---

présentant de telles images, la diffusion et la fabrication d'un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter les mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, les atteintes sexuelles), fréquemment pour les autres, notamment pour les victimes très jeunes ou lorsque l'enfant est victime ou témoin de faits graves. Des expertises médico-psychologiques destinées à apprécier la nature et l'importance du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaires des traitements ou des soins appropriés sont également ordonnées.

Un administrateur ad hoc, d'exercer en son nom les droits reconnus à la partie civile, est obligatoirement désigné au profit du mineur victime lorsque la protection de ses intérêts n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux (article 706-50 du code de procédure pénale) ou par l'un d'entre eux.

S'ils le demandent, les mineurs victimes peuvent toujours être accompagnés de leur représentant légal ou d'une personne majeure de leur choix. Un avocat assiste systématiquement les mineurs victimes lors des auditions ou confrontations qui peuvent en outre être réalisées en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialistes de l'enfance ou d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants (articles 706-53 et 706-51-1 du code de procédure pénale).

<sup>120</sup> Voir annexe n° 24.

<sup>121</sup> Loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne.

## **Question 21**

En droit français, la responsabilité pénale des mineurs est fonction de leur capacité de discernement. Il existe néanmoins un principe général d'atténuation de responsabilité qui ne pourra être écarté qu'exceptionnellement à partir de 16 ans révolus et qui ne remet pas en cause le principe de spécialisation des juridictions et des procédures.

Surtout, un mineur âgé de moins de 13 ans reconnu coupable d'une infraction ne pourra voir prononcer à son encontre qu'une mesure éducative ou, s'il a 10 ans révolus, une sanction éducative – mais il ne pourra jamais être condamné à une peine et donc être placé en milieu fermé<sup>122</sup>.

En outre, les statistiques montrent qu'en France, la majorité des mineurs âgés de moins de 13 ans poursuivables<sup>123</sup> ne sont pas traduits devant un juge mais font l'objet d'alternatives aux poursuites.

Par ailleurs, en 2014, les mineurs âgés de moins de 13 ans ne représentaient que 3,3% de l'ensemble des mineurs poursuivis. 68,5% d'entre eux étaient jugés par le seul juge des enfants qui est le même que celui intervenant dans les mesures d'assistance éducative prises dans un cadre civil. Ainsi, pour un mineur âgé de moins de 13 ans, les mesures civiles et pénales sont les mêmes, à savoir éducatives, et prononcées par le même juge.

Enfin, un projet de réforme de la justice pénale des mineurs, actuellement en réflexion, intègre, parmi ses objectifs, d'une part, la définition légale de la notion de discernement et le renforcement de son évaluation et, d'autre part, le renforcement de la spécificité protectrice du régime concernant les mineurs de moins de 13 ans.

### **1. Concernant les enfants détenus.**

L'article 59 de la loi du 24 novembre 2009<sup>124</sup> dispose que « *l'administration pénitentiaire garantit aux mineurs détenus le respect des droits fondamentaux reconnus à l'enfant* ».

#### **i) Sur l'isolement**

Aucune mesure d'isolement, qu'elle soit administrative ou judiciaire, ne peut plus être prononcée à l'encontre d'un mineur détenu<sup>125</sup>.

Les mineurs détenus bénéficient d'une prise en charge spécifique pluridisciplinaire<sup>126</sup> et d'emplois du temps personnalisés comportant prioritairement des activités scolaires, socio-

<sup>122</sup> Soit par emprisonnement soit par placement en centre éducatif fermé.

<sup>123</sup> Précisément 86,3% pour l'année 2014 source ministère de la justice – SG – SDSE.

<sup>124</sup> Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, pénitentiaire.

<sup>125</sup> Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, pénitentiaire.

<sup>126</sup> Assurée par les professionnels de l'administration pénitentiaire, de la PJJ, de l'éducation nationale et de la santé.

éducatives et sportives. Enfin, une attention particulière est portée au maintien des liens familiaux.

Si un mineur fait l'objet d'une sanction de confinement en cellule ou de placement au quartier disciplinaire, les activités d'enseignement ne sont pas interrompues et les visites de la famille et de toute autre personne participant activement à l'éducation ou à l'insertion sociale sont maintenues au rythme habituel.

*ii) Sur les violences<sup>127</sup>*

La répression des violences commises en détention, par des co-détenus mineurs ou un surveillant, ressort du droit commun<sup>128</sup> et la qualité de personnel pénitentiaire peut constituer une circonstance aggravante de l'infraction.

Les surveillants peuvent également se voir sanctionnés disciplinairement. Aucune tolérance n'est admise concernant des faits de violence sur des détenus. Les sanctions sont lourdes, pouvant aller jusqu'à la révocation. Il n'existe pas de suivi statistique. Cependant une consultation exhaustive des dossiers soumis aux conseils de discipline nationaux au cours des deux derniers exercices révèle qu'aucun dossier examiné ne résultait de violences sur des mineurs. Un tel phénomène semble donc exceptionnel. Un seul dossier, pour des faits avérés, est en cours d'instruction.

Des efforts conséquents ont été réalisés pour prévenir la violence. La Direction de l'Administration Pénitentiaire (AP) a mis en place un programme volontaire de formations dans le cadre des formations des agents de l'AP, détaillé en annexe n° 26.

Ainsi, l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire propose des enseignements sur la lutte contre les violences.

Par ailleurs, les 10 Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires ont inscrit cette thématique dans leur plan interrégional de formation continue 2015 et ont organisé des formations<sup>129</sup>.

L'administration pénitentiaire a initié, début 2014, une démarche de réduction des violences en milieu carcéral. Une cellule nationale RETEX a notamment été mise en place : tout incident significatif est ainsi analysé. L'objectif est de diffuser largement les bonnes pratiques et de faire des rappels aux acteurs de terrain.

<sup>127</sup> Des données statistiques relatives aux motifs pour lesquels les mineurs sont condamnés et, au profil ou motif de condamnation des mineurs effectivement incarcérés, figurent en annexe n° 25 du présent rapport.

<sup>128</sup> Articles 222-7 et suivants, R. 624-1 et suivants du Code pénal.

<sup>129</sup> Formations intitulées « La communication non violente », « la prévention et la gestion des conflits » et « Gestion des situations violentes ».

## **2. Concernant le droit de tous les enfants en conflit avec la loi de bénéficier de conseils, d'un soutien, d'une aide judiciaire et d'une assistance juridique adaptés.**

La présence de l'avocat tout au long de la procédure pénale est obligatoire et financée par l'Etat. Le mineur ne peut y renoncer. Si le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas demandé d'avocat un avocat d'office est immédiatement désigné.

La France dispose d'avocats spécialisés en droit des mineurs dans un nombre toujours croissant de barreaux. Une convention a été signée le 8 juillet 2011 entre le ministère de la justice et le Conseil National des Barreaux ainsi que des conventions locales entre barreaux et tribunaux pour enfants, notamment pour favoriser l'intervention du même avocat dans toutes les procédures pénales qui concernent le mineur.

## **3. Concernant l'enseignement en CEF :**

La France a inclus de longue date la présence d'enseignants dans les CEF<sup>130</sup>. Un poste d'enseignant de l'éducation nationale est systématiquement prévu pour tout CEF.

En effet, la situation judiciaire des mineurs placés en CEF n'interrompt pas l'obligation scolaire. L'objectif est de poursuivre leur formation en réintégrant éventuellement un établissement scolaire et, pour les plus de 16 ans, de s'engager dans une formation professionnelle.

Tout enseignant affecté dans un CEF bénéficie d'une formation adaptée. Ces formations ont été renforcées par la convention signée le 4 juin 2013<sup>131</sup>. Deux formations dédiées aux enseignants sont dispensées annuellement. Le bilan des sessions de formation 2013-2014 est très positif. La session d'octobre 2014 a montré l'intérêt des enseignants de disposer de formations concernant les mineurs isolés étrangers, les phénomènes de radicalisation, les questions religieuses, le travail en équipe, le projet d'établissement.

## **Question 22**

L'enrôlement d'enfants-soldats est une infraction punie d'une peine de 20 ans de réclusion criminelle<sup>132</sup>.

S'agissant de la situation spécifique des mineurs partant aux fins d'intégrer l'Etat Islamique-DAECH, des poursuites sont diligentées, sous la qualification de soustraction de mineur en

---

<sup>130</sup> Voir annexe n° 27, note conjointe Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse relevant du Ministère de la Justice et- de la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire relevant du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche du 4 avril 2005 relative aux modalités d'enseignement dispensées en centre éducatif fermé (CEF).

<sup>131</sup> Entre l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche Handicap et besoins éducatifs particuliers (INS HEA), le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la justice.

<sup>132</sup> L'article 461-7 du code pénal dispose « Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement de mineurs de dix-huit ans dans les forces armées ou dans des groupes armés, ou de les faire participer activement à des hostilités est puni de vingt ans de réclusion criminelle. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'enrôlement volontaire des mineurs de plus de quinze ans ».

relation avec une entreprise terroriste, à l'encontre d'individus leur apportant leur aide<sup>133</sup>. Les recruteurs, opérant depuis l'étranger via les réseaux sociaux et ciblant indistinctement majeurs et mineurs, sont poursuivis du chef de participation à une association de malfaiteurs terroriste.

Les mineurs qui ont directement participé aux opérations terroristes ainsi organisées sont judiciairement appréhendés en tant qu'auteurs d'infractions terroristes, du chef de participation à une association de malfaiteurs terroriste<sup>134</sup>.

En amont de ces mesures pénales, des mesures préventives au départ de ces mineurs existent : interdiction administrative à sortie du territoire et actions éducatives<sup>135</sup>.

La France s'est dotée d'un plan national de lutte contre la radicalisation violente et les filières djihadistes le 23 avril 2014, qui s'est notamment concrétisé par :

- la création d'un plan de formation dédié à la laïcité et au phénomène de radicalisation.
- la création du Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation permettant à quiconque constate qu'une personne de son entourage est en voie de radicalisation de le signaler afin que les autorités puissent intervenir pour prévenir tout départ.
- l'installation, le 1er avril 2015, d'une mission nationale de veille et d'information auprès de la protection judiciaire de la jeunesse au ministère de la justice, chargée de

<sup>133</sup> Le tribunal correctionnel de Paris a ainsi condamné le 10 mars 2015 à la peine de 3 ans d'emprisonnement dont 1 an avec sursis un homme ayant apporté son aide, en lui assurant un hébergement et en la conduisant à l'aéroport, à une mineure de 14 ans ayant sans succès tenté de gagner la Syrie pour y épouser un combattant djihadiste.

<sup>134</sup> A ce jour 16 mineur(e)s âgés de 15 à 17 ans sont mis en examen au pôle antiterroriste de Paris. Deux d'entre eux sont placés en détention provisoire, dont un mineur mis en examen pour des faits de meurtres en relation avec une entreprise terroriste commis en Syrie. Les autres sont placés sous contrôle judiciaire.

<sup>135</sup> En application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure, les jeunes français mineurs peuvent, comme les majeurs d'ailleurs, faire l'objet d'une interdiction de sortir du territoire lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils projettent des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes ou des déplacements à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français.

Cette disposition, déjà mise en œuvre 17 fois depuis son entrée en vigueur à l'égard de mineurs, permet ainsi de prévenir les départs de jeunes gens vulnérables, victimes de filières de recrutement sur les réseaux sociaux, puisqu'elle s'accompagne de l'invalidation de la carte nationale d'identité et du passeport qui doivent être obligatoirement restitués, du signalement de la personne au FPR, et de la pénalisation de la sortie ou de la tentative de sortie du territoire, une fois la mesure notifiée.

<sup>135</sup> Lancé le 29 avril 2014, accessible du lundi au vendredi, de 9h à 17h, un numéro de téléphone permet ainsi à ceux qui s'interrogent ou s'inquiètent d'un possible embrigadement de l'un de leurs proches d'avoir un entretien détaillé afin d'établir un diagnostic. Au terme de cet entretien, ils sont conseillés sur la marche à suivre et orientés vers les services compétents placés sous l'autorité des préfets, dans chaque département.

Par ailleurs, le Comité interministériel de prévention de la délinquance, sous l'égide du ministère de l'Intérieur, en lien avec la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires et le Centre de prévention contre les dérives sectaires liées à l'Islam, conduit un important programme de formation des différents intervenants en matière de prévention.

Par ailleurs, le Gouvernement a lancé le mercredi 28 janvier 2015 un site Internet ([Stop-djihadisme.gouv.fr](http://Stop-djihadisme.gouv.fr)) dédié à la prévention et à la lutte contre la propagande jihadiste qui s'adresse au grand public, aux proches de jeunes en voie de radicalisation (professeurs, associations) ainsi qu'aux jeunes eux-mêmes.

mettre en œuvre des actions de prévention au départ et de favoriser la connaissance du phénomène par les remontées d'informations des services locaux<sup>136</sup>.

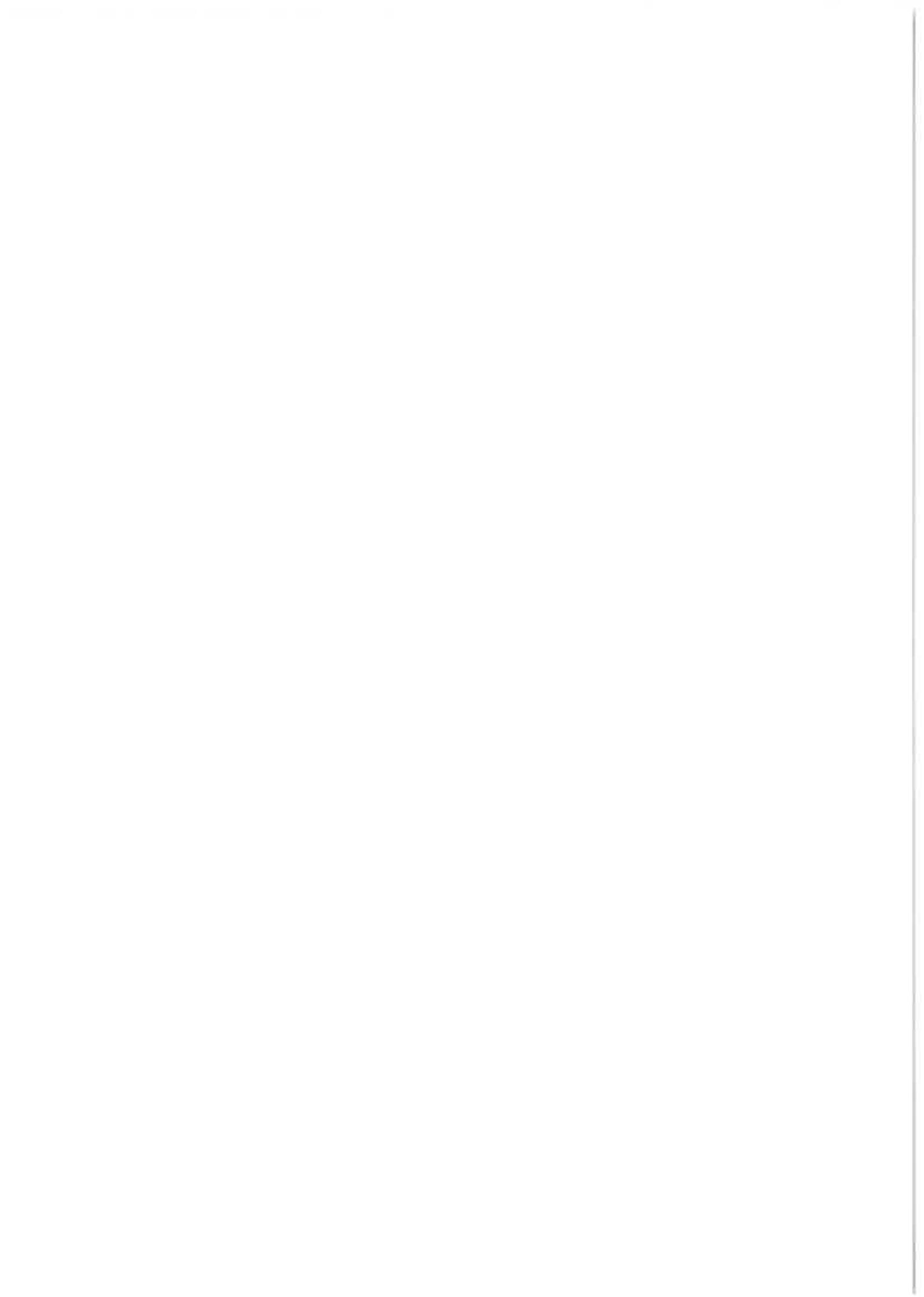
- La mise en place une ligne téléphonique pour répondre aux inquiétudes de particuliers

Le Secrétariat d'Etat chargé de la famille et de l'enfance participe directement à la mise en place de mesures d'accompagnement des familles concernées. Le gouvernement a mis en place une ligne téléphonique pour répondre aux inquiétudes de particuliers.

Une campagne de témoignages de parents dont les enfants ont été enrôlés dans des filières djihadistes a également été mise en place.

---

<sup>136</sup> 69 référents laïcité et citoyenneté ont été nommés par le ministère de la justice à destination de jeunes et de leur famille connus de leur service (organisation de formations, remontée d'informations sur les jeunes en voie de radicalisation violente. Ils facilitent la communication avec les autres administrations localement. En juillet 2015, 89 mineurs avaient formellement été identifiés comme ayant choisi la voie du jihad en Syrie. Parmi eux, on comptait 53 jeunes filles.





**MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU  
DÉVELOPPEMENT  
INTERNATIONAL**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Paris, le 15 octobre 2015

----  
**DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES**

----  
**SOUS-DIRECTION DES  
DROITS DE L'HOMME**

----  
Rédacteur: Rodolphe Féral

Référence: 2015-1006702/DJ/RF

**A/s : Liste de points concernant le 5<sup>ème</sup> rapport périodique de la France demandée par le Comité des droits de l'enfant**

<b>DEUXIÈME PARTIE</b>
------------------------

**Mise à jour des renseignements fournis dans le 5<sup>ème</sup> rapport périodique concernant :**

***a) Les nouveaux projets ou textes de loi et leurs règlements d'application***

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République qui vise à réduire les inégalités et à favoriser la réussite de tous. Cette loi concrétise l'engagement de faire de la jeunesse et de l'éducation la priorité de la Nation.

Le décret modifié n° 2013-682 du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège.

L'arrêté du 18 février 2015 fixant le programme d'enseignement de maternelle.

Le décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Le décret du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves, qui permet notamment aux élèves atteints d'un trouble des apprentissages de bénéficier d'aménagements pédagogiques.

Le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

La loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France a entièrement réécrit le texte de l'incrimination de la traite des êtres humains, notamment lorsqu'elle touche les enfants, afin de mieux appréhender les différentes formes d'exploitation (voir réponse à la question 2) et a renforcé la protection des mineurs.

La loi n° 2012-301 relative au suivi des enfants en danger par la transmission des informations.

La loi n° 2015-433, du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse, permet aux parlementaires d'être accompagnés de journalistes lorsqu'ils visitent les centres de rétention, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les Centres éducatifs fermés. Le décret d'application est en cours de rédaction, cependant des visites ont déjà eu lieu.

La loi n° du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne transpose la directive n° 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (voir réponse à la question 19 du questionnaire).

*b) Les nouvelles institutions (et leur mandat) ou réformes institutionnelles*

*— Mise à jour concernant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (paragraphe 297 du rapport)*

La loi n° 2014-528 du 26 mai 2014 modifiant la loi du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a étendu les attributions et renforcé les pouvoirs dudit Contrôleur.

A ce titre, lorsque ses demandes d'informations, de pièces ou d'observations ne sont pas suivies d'effet, le Contrôleur peut désormais mettre en demeure les personnes intéressées de lui répondre dans un délai qu'il fixe. Par ailleurs, a été également créé un délit d'entrave passible de 15 000 euros d'amende défini par le fait de faire obstacle à la mission du contrôle général, soit en s'opposant aux visites ou à la communication de certains éléments, soit par des menaces ou représailles prise à l'encontre de toute personne en lien avec l'institution.

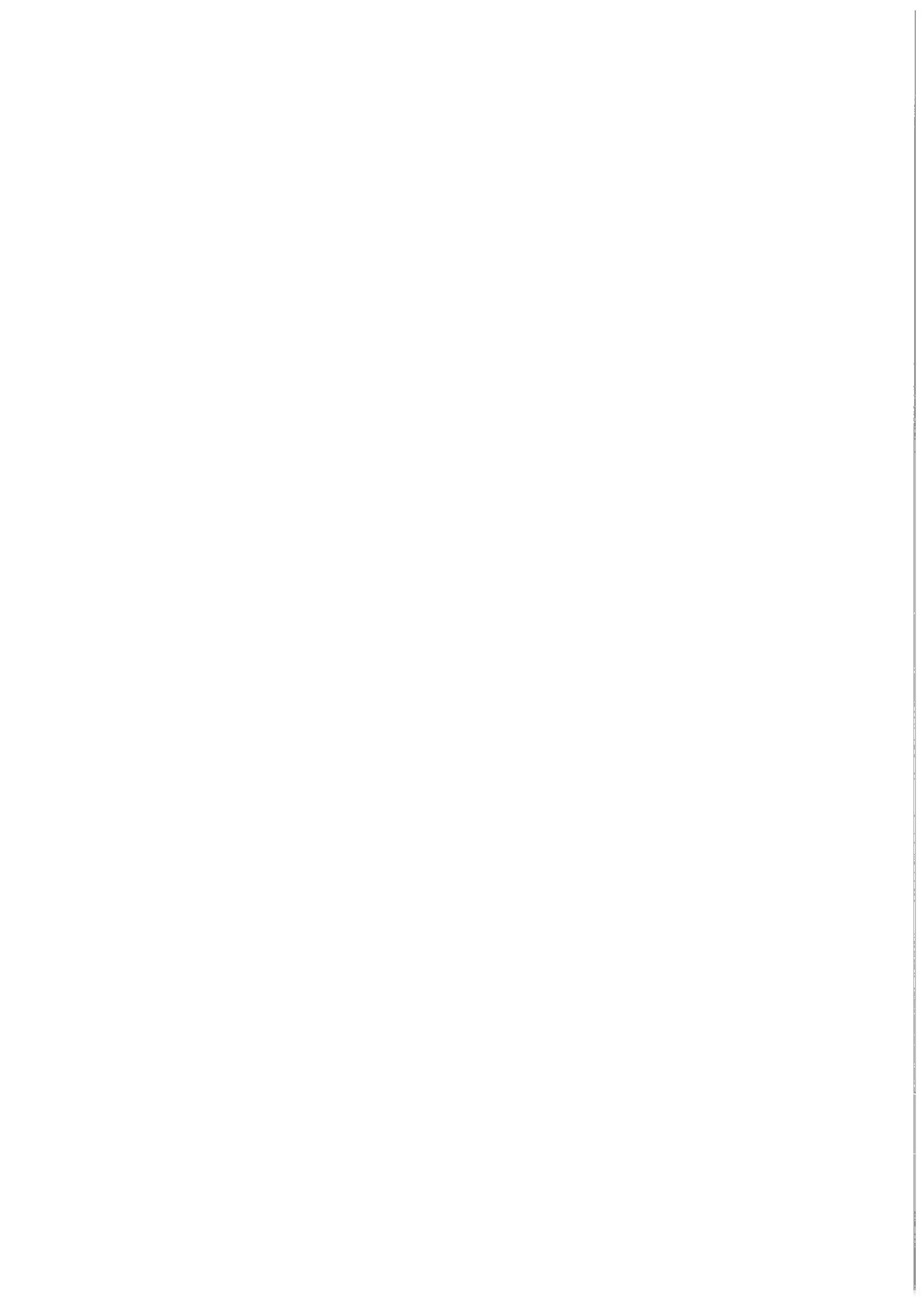
Au 1er novembre 2014, le CGLPL avait émis 19 recommandations. Il a par ailleurs présenté six rapports d'activité (au titre des années 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013).

*c) Les politiques, programmes et plans d'action récemment adoptés*

- **Feuille de route protection de l'enfance 2015-2017.** Issue d'une large concertation avec les acteurs de la protection de l'enfance, la feuille de route 2015-2017 pour la protection de l'enfance fixe les grands principes d'une réforme centrée sur l'enfant, ses besoins et la réaffirmation de ses droits. C'est l'attention portée à l'enfant qui guide les interventions des professionnels, favorise l'aide aux parents et la mobilisation de toutes les personnes qui comptent pour lui, depuis la prévention jusqu'aux décisions d'accueil de l'enfant en dehors de la cellule familiale. Pour que ces principes se traduisent concrètement dans le quotidien des enfants, de leurs familles et des professionnels qui les accompagnent, la feuille de route comprend 101 actions concrètes organisées en deux volets complémentaires (voir annexe 1 au questionnaire).
- **La Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif 2013-2018** (voir annexe 6 du questionnaire) et le Plan d'action pour l'égalité entre les filles et les garçons (voir réponse 3).
- **Le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et l'inclusion sociale, 3 mars 2015** (voir annexe 21 au questionnaire)
- **Le 3<sup>ème</sup> Plan autisme 2013-2017** présenté le 2 mai 2013 (voir annexe 10 au questionnaire).
- **Plan national de lutte contre la radicalisation violente et les filières djihadistes, 23 avril 2014** (voir annexe 27 au questionnaire).
- **Le Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains 2014-2016** (voir annexe 26 du questionnaire).
- **Le Programme « Ville vie vacances »** permet aux jeunes résidant principalement dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (80% des bénéficiaires) d'accéder à des activités culturelles, civiques, sportives et de loisirs et de bénéficier d'une prise en charge éducative pendant les vacances scolaires. Ce programme concerne toutes les périodes de vacances scolaires et s'adresse prioritairement aux filles et garçons (avec un objectif fort de mixité et de parité) âgés de 11 à 18 ans. En 2014, ce programme a concerné 52 projets ayant touché 513 jeunes pour un montant total de 331 00 euros.

*d) Les instruments aux droits de l'homme récemment ratifiés*

La France a signé le 3<sup>ème</sup> Protocole relatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant le 20 novembre 2014. Le projet de loi de ratification du Protocole, déjà examiné par le Conseil d'Etat, est aujourd'hui déposé devant le Parlement et la ratification devrait pouvoir intervenir au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2016.





**MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU  
DÉVELOPPEMENT  
INTERNATIONAL**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Paris, le 15 octobre 2015

----  
**DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES**

----  
**SOUS-DIRECTION DES  
DROITS DE L'HOMME**

Rédacteur: Rodolphe Féral  
Téléphone: 01.53.69.36.27  
[rodolphe.feral@diplomatie.gouv.fr](mailto:rodolphe.feral@diplomatie.gouv.fr)

Référence: 2015-1006703 /DJ/RF

**A/s : Liste de points concernant le 5<sup>ème</sup> rapport périodique de la France demandée par le Comité des droits de l'enfant**

<b>TROISIÈME PARTIE</b>
-------------------------

**1. Veuillez présenter des données, pour les trois dernières années, relatives aux crédits budgétaires consacrés aux enfants, indiquant le pourcentage de chaque ligne budgétaire dans le budget national et dans le produit intérieur brut et leur allocation nationale**

Les outils budgétaires disponibles en France ne permettent pas de répondre avec précision à cette question.

S'agissant de l'effort social de la Nation en faveur des enfants, il est de l'ordre de 4 % du produit intérieur brut (PIB) français : selon les hypothèses retenues sur le périmètre de la politique familiale, cet effort s'élève de 75 à 94 milliards d'euros entre 2012 et 2013.

Trois principaux postes constituent l'essentiel de cette dépense : les prestations légales pour 48,7 milliards d'euros. Les droits familiaux de retraite pour 18,4 milliards d'euros, et les mécanismes fiscaux entre 1,5 à 15,6 milliards.

Il convient d'ajouter les dépenses des départements au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) d'un montant de 7,4 milliards d'euros en 2013.

**2. Veuillez inclure des informations sur le nombre d'oppositions de parents aux bases de données reçues par les autorités de l'Education nationale et sur le nombre de celles ayant été considérées comme fondées.**

Le traitement des demandes des parents qui exercent leur droit d'opposition n'étant pas centralisé et le ministère de l'Education Nationale n'étant pas doté d'outils ou de procédures lui permettant un recensement exhaustif, aucune statistique précise ne peut être présentée.

Le ministère de l'Education Nationale a seulement connaissance des recours contentieux présentés par les parents d'élèves devant les juridictions. Actuellement une dizaine de procédures sont en cours, dont la plupart portent sur la légitimité des motifs d'opposition présentée.

3. Veuillez fournir des données statistiques actualisées (ventilées par âge, sexe, origine ethnique, zone géographique et situation socioéconomique) pour les trois dernières années concernant le nombre :

a) Des enfants qui ont été victimes de mauvais traitements, violences et abus, comprenant la violence sexuelle, ainsi que le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations dans ce domaine (

France Métropolitaine Nombre de crimes ou délits envers les mineurs de moins de 15 ans enregistrés par les forces de sécurité (Police et gendarmerie)	Années									
	2008	2009	2010	2011	Variation 2008 - 2011	2012	2013	2014	2015 janv-juil	Variation 2012 - 2014
Viols sur des mineur(e)s de moins de 15 ans	5 643	5 261	5 388	5 423		5 922	6 120	6 569	3 936	
Variation (N/N-1)	-	-6,77%	2,41%	0,65%	-3,90%	9,20%	3,34%	7,34%	-	10,93%
Harcèlements sexuels et autres agressions sexuelles contre des mineur(e)s de moins de 15 ans	8 638	8 265	8 120	8 047		9 972	10 461	11 524	7 158	
Variation (N/N-1)	-	-4,32%	-1,75%	-0,90%	-6,84%	23,92%	4,90%	10,16%	-	15,56%
Homicides commis contre enfants de moins de 15 ans	40	64	46	57		47	62	55	49	
Variation (N/N-1)	-	60,00%	-28,13%	23,91%	42,50%	-17,54%	31,91%	-11,29%	-	17,02%

France Métropolitaine Nombre de crimes ou délits "élucidés" par les forces de sécurité (Police et gendarmerie), c'est-à-dire pour lesquels l'enquête a permis la mise en cause d'un présumé coupable présenté à la justice.	Années									
	2008	2009	2010	2011	Variation 2008 - 2011	2012	2013	2014	2015 (juillet)	Variation 2012 - 2014
Viols sur des mineur(e)s de moins de 15 ans	4 576	4 293	4 156	4 393		4 348	4 943	5 244	3 072	
Variation (N/N-1)	-	-6,18%	-3,19%	5,70%	-4,00%	-1,02%	13,68%	6,09%	-	20,61%
Harcèlements sexuels et autres agressions sexuelles contre des mineur(e)s de moins de 15 ans	7 460	7 363	7 046	6 904		8 018	9 022	9 695	5 990	
Variation (N/N-1)	-	-1,30%	-4,31%	-2,02%	-7,45%	16,14%	12,52%	7,46%	-	20,92%
Homicides commis contre enfants de moins de 15 ans	33	60	46	62		37	55	54	37	
Variation (N/N-1)	-	81,82%	-23,33%	34,78%	87,88%	-40,32%	48,65%	-1,82%	-	45,95%

France Métropolitaine Nombre de personnes mises en cause par les forces de sécurité à l'issue de l'enquête et dont l'identité a été transmise à l'autorité judiciaire.	Années									
	2008	2009	2010	2011	Variation 2008 - 2011	2012	2013	2014	2015 (juillet)	Variation 2012 - 2014
Viols sur des mineur(e)s de moins de 15 ans	4 070	3 860	3 833	4 099		4 299	4 726	4 958	2 978	
Variation (N/N-1)	-	-5,16%	-0,70%	6,94%	0,71%	4,88%	9,93%	4,91%	-	15,33%
Harcèlements sexuels et autres agressions sexuelles contre des mineur(e)s de moins de 15 ans	5 515	5 486	5 278	5 099		6 568	6 798	7 331	4 555	
Variation (N/N-1)	-	-0,53%	-3,79%	-3,39%	-7,54%	28,81%	3,50%	7,84%	-	11,62%
Homicides commis contre enfants de moins de 15 ans	32	60	35	47		37	51	36	29	
Variation (N/N-1)	-	87,50%	-41,67%	34,29%	46,88%	-21,28%	37,84%	-29,41%	-	-2,70%

Source : Ministère de l'intérieur – Activité judiciaire des forces de sécurité – DCPJ//SSMSI<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Ces données reflètent l'activité judiciaire des forces de sécurité (police et gendarmerie). Les faits qui n'ont pas été portés à leur connaissance ou qui n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'une procédure judiciaire n'y sont pas retracés. A part dans le cas des homicides, systématiquement enregistrés, les chiffres présentés sont donc inférieurs, et même probablement très inférieurs à la réalité, mais on ne dispose pas de source plus fiable.

Pour des raisons de qualification juridique, ne sont isolés dans ces statistiques que les mineurs ayant moins de 15 ans lors des faits. Il n'est pas, dans l'état actuel des systèmes d'information, possible de distinguer les jeunes de 15 à 17 ans des adultes.

Les évolutions dans le temps peuvent être liées à une amélioration du signalement des faits (par des victimes ou des témoins) ou par une prise en compte plus systématique par les forces de sécurité des informations transmises, notamment sous l'effet de la politique active de l'institution judiciaire. Dans le domaine des violences (physiques ou sexuelles) envers les personnes de 18 ans et plus, les enquêtes réalisées directement auprès des personnes (enquêtes de victimation) montrent que le nombre de victimes de violences est stable dans le temps, alors que les chiffres enregistrés par les forces de sécurité augmentent.

Les données issues du casier judiciaire national ne permettent pas d'avoir d'éléments sur les victimes, que ce soit leur sexe, leur origine ethnique, leur zone géographique ou la situation socio-économique de leur milieu d'origine. Le seul élément disponible est le fait de savoir si l'infraction a été commise ou non sur un mineur, en fonction de la qualification juridique retenue par le magistrat qui a traité le dossier.

Entre 2008 et 2013 le nombre d'infractions ayant donné lieu à condamnation pour mauvais traitements, violences ou des abus sur mineurs reste stable, autour de 8 500 infractions chaque année.

On observe sur toute la période une diminution des agressions et atteintes sexuelles mais elles restent le groupe le plus important avec un peu plus de 4 400 infractions condamnées en 2013. Viennent ensuite les meurtres, les tortures et les actes de violences qui connaissent une augmentation limitée sur la période, passant d'un peu moins de 3 000 infractions condamnées en 2008 à un peu plus de 3 100 infractions condamnées en 2013.

Enfin, le nombre d'infractions ayant donné lieu à condamnation pour corruption de mineur ou proposition sexuelle a connu une nette augmentation entre 2008 et 2013, passant de 560 infractions en 2008 à un peu plus de 700 en 2013. Les autres groupes (délaissement de mineur/privation de soins/soustraction aux obligations parentales, arrestation et enlèvement de mineur, traite et travail forcé, condition de travail et d'hébergement indigne, exploitation de la mendicité) représentent un nombre d'infractions plus faible et connaissent une certaine constance sur la période.

Groupe	Infractions ayant donné lieu à condamnation					
	2008	2009	2010	2011	2012	2013*
1. Meurtre / Torture / Violence	2972	2923	2859	3024	3076	3141
2. Agressions et atteintes sexuelles	4869	4742	4670	4413	4414	4411
3. Délaissement de mineur / Privation de soins / Soustraction aux obligations parentales	261	275	252	296	276	243
5. Arrestation et enlèvement de mineur	11	9	6	21	10	13
6. Traite d'êtres humains / Esclavage / Travail forcé					1	10
7. Prostitution / Proxénétisme	44	50	54	50	33	47
8. Exploitation de la mendicité d'un mineur	7	3	19	7	9	4
9. Conditions de travail et d'hébergement indigne	20	7	17	22	19	18
10. Corruption de mineur / Proposition sexuelle	562	564	621	641	680	712
<b>Total</b>	<b>8746</b>	<b>8573</b>	<b>8498</b>	<b>8474</b>	<b>8518</b>	<b>8599</b>

\*Données 2013 provisoires

Source : CJN<sup>2</sup>

<sup>2</sup> Précisions méthodologiques :

Données relatives à la réponse pénale apportée aux mauvais traitements, violences et abus sur mineur (y compris les violences sexuelles) pour la France entière sur la période 2011-2014 :

	2011	2012	2013	2014
<b>Affaires nouvelles</b>	<b>8 209</b>	<b>9 352</b>	<b>9 695</b>	<b>9 541</b>
<b>Affaires orientées</b>	<b>5 497</b>	<b>6 048</b>	<b>6 388</b>	<b>6 324</b>
Affaires non poursuivables	3 352	3 633	4 021	3 932
dt infraction insuffisamment caractérisée	2 897	3 260	3 629	3 541
dt défaut d'élucidation	276	316	349	338
dt non lieu à assistance éducative	47	46	43	53
dt sans motif	132	11		
<b>Affaires poursuivables</b>	<b>2 145</b>	<b>2 415</b>	<b>2 387</b>	<b>2 392</b>
Classement sans suite inopportunité	148	186	179	227
<b>Réponse pénale</b>	<b>1 997</b>	<b>2 229</b>	<b>2 188</b>	<b>2 165</b>
<i>Taux de réponse pénale</i>	<i>93,1 %</i>	<i>92,3 %</i>	<i>92,4 %</i>	<i>90,5 %</i>
<b>Procédures alternatives</b>	<b>111</b>	<b>142</b>	<b>143</b>	<b>142</b>
<i>Taux de procédures alternatives</i>	<i>5,6 %</i>	<i>6,4 %</i>	<i>6,5 %</i>	<i>6,6 %</i>
dt compositions pénales	3	4	2	1
<b>Poursuites</b>	<b>1 886</b>	<b>2 087</b>	<b>2 045</b>	<b>2 023</b>
<i>Taux de poursuites</i>	<i>94,4 %</i>	<i>93,6 %</i>	<i>93,5 %</i>	<i>93,4 %</i>
dt saisines du JI	1 419	1 578	1 526	1 471
dt poursuites correctionnelles	251	276	289	314
-CRPC	2	1	3	2
-Comparutions immédiates	8	4	5	6
-GPI/J GPPV	181	204	196	245
-Citations directes	80	66	85	61
-Ordonnances pénales	0	1		
dt poursuites mineurs	218	238	229	238
dt poursuites devant le TP			1	2

Source : SID – Cassiopée

Chaque année depuis 2012 un peu plus de 9000 affaires nouvelles pour mauvais traitements, violence et abus sur mineurs sont transmises aux parquets. Toutes ne sont pas poursuivables car l'auteur a pu demeurer inconnu, l'infraction ne pas être suffisamment caractérisée, ou l'affaire n'avoir pu être élucidée.

Les éléments statistiques disponibles sont fondés sur des Nataff (Nature d'affaire = grande famille d'infractions englobant plusieurs infractions : le degré de précision est donc nécessairement limité), ce qui implique certaines limites. Les outils statistiques prennent en compte la Nataff à l'enregistrement, c'est-à-dire celle apposée par l'agent administratif lors de l'arrivée de la procédure au parquet, or celle-ci est susceptible d'évoluer au cours de la procédure, en fonction de l'enquête et de l'analyse qu'en fera le magistrat. Autre limite, pour ce type de contentieux, notamment pour les infractions sexuelles et pour les violences, une part non négligeable des affaires peut être enregistrée dans diverses Nataff.

Les données communiquées sont fondées sur la Nataff portant sur les atteintes aux mineurs (viol sur mineur, agression sexuelle sur mineur, mauvais traitements et violences sur mineurs, corruption de mineur, pédopornographie et atteinte sexuelle, recours à la prostitution illégale, et enfin abandon d'enfant). Parmi ces 6 grandes familles d'infractions permettant de couvrir le champ très large de la question, notamment à travers la notion d' « abus », certaines sont assez diversifiées dans leur contenu, comme celle qui recouvre non seulement la corruption de mineur, les atteintes sexuelles mais aussi la pédopornographie qui n'est pas directement concernée par la question, ou encore celle relative au recours à la prostitution illégale qui englobe, outre la prostitution des mineurs, celle des personnes vulnérables.

Les chiffres présentés ne sont pas exhaustifs et peuvent pour certaines des catégories susmentionnées, ici agrégées entre elles, être légèrement surévalués.

Un peu plus de 2 000 affaires poursuivables sont ainsi traitées chaque année par les parquets : le taux de réponse pénale est supérieur à 90% même si depuis 2011 il connaît une légère baisse passant de 93,1% en 2011 à 90,5% en 2014. Le taux de poursuite pour ce type de contentieux reste pour sa part constant, autour de 94%, ce qui démontre l'implication des parquets pour apporter à ces faits, graves, une réponse ferme et appropriée. Ils font d'ailleurs l'objet d'enquêtes approfondies : les saisines d'un juge d'instruction avec ouverture d'une information judiciaire représentent près de 75% des poursuites exercées par le parquet entre 2011 et 2014.

*b) Des enfants pris en charge par les services de santé mentale souffrants de troubles du comportement, ainsi que le nombre de suicides et tentatives de suicides chez les enfants*

1. *Les enfants pris en charge par les services de santé mentale souffrants de troubles du comportement,*

En 2012, 540 500 enfants et adolescents ont été pris en charge par des services de santé mentale :

- 57 500 en établissements de santé mentale en hospitalisation partielle ou complète
- 487 000 en ambulatoire solution favorisée pour limiter la séparation de l'enfant de son environnement familial.

Les patients de moins de 20 ans ont bénéficié de plus de **4,5 millions d'actes en ambulatoire réalisés en centre médico psychologique dans plus de 80% des cas.**

Les intervenants sont surtout des psychologues, des médecins psychiatres ou pédopsychiatres.

**Deux tiers des actes sont réalisés sur des garçons dont une moitié concerne les 5-12 ans.**

**29% des actes en ambulatoire sont consacrés aux enfants souffrant de troubles du comportement et troubles émotionnels apparaissant durant l'enfance et l'adolescence 23% à ceux atteints de troubles du développement psychologique.**

En cas d'hospitalisation, les enfants et adolescents sont préférentiellement pris en charge en hospitalisation à temps partiel ou en centre d'accueil thérapeutique à temps partiel.

(Source Le panorama des établissements de santé Edition 2014).

2. *le nombre de suicides et tentatives de suicides chez les enfants*

Le nombre de tentatives de suicides ayant donné lieu à une hospitalisation a été estimé entre 176 000 et 200 000 chaque année.

Les données mettent en évidence certains points importants, en particulier la vulnérabilité des adolescentes de 15-19 ans avec un taux d'hospitalisation très élevé (45 filles/10000).

**Le taux de décès par suicide augmente fortement avec l'âge chez les hommes.**

En 2011, il s'élevait à 9,4 décès pour 100 000 hommes âgés de 15 à 24 ans

En revanche, la part du suicide dans la mortalité générale est plus élevée chez les jeunes : entre 15 et 24 ans, le suicide représente 16% du total des décès ; à partir de 75 ans, le suicide représente moins de 1% du total des décès.

Les séjours hospitaliers pour tentative de suicide des jeunes filles de 15 à 19 ans présentent les taux les plus élevés, avoisinant en moyenne 43 pour 10 000.  
(Source rapport 2014 de l'Observatoire national du suicide).

En 2012 : 496 jeunes entre 5 et 25 ans (463 jeunes de 15 à 24 ans + 33 enfants entre 5 et 14 ans se sont suicidés. (Selon l'enquête INSERM 2000-2012)

*c) Des enfants et adolescents qui abusent de drogue ou d'alcool*

La demande est trop imprécise pour recueillir des chiffres. En effet le critère d'abus d'alcool est difficile à définir. En revanche ce sont des sujets qui font l'objet de mobilisation notamment par des travaux et des campagnes de la Mission Interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives.

*d) Des enfants dont les parents sont incarcérés*

La France ne dispose pas d'outils statistiques permettant de répondre à cette question.

Cependant, selon les données issues des logiciels GIDE et GENESIS, il peut être indiqué que 47 634 permis de visite ont été délivrés en 2014 à des visiteurs mineurs.

Pour 20 671 d'entre eux, il est indiqué qu'il s'agit des enfants de la personne détenue visitée.

*e) Des enfants adoptés hors du cadre de la Convention de La Haye*

<b>2012</b>	441 sur 1 069 soit 41,25 %
<b>2013</b>	720 sur 1 343 soit 53,61%
<b>2014</b>	548 sur 1 569 soit 34,93%

Source (Mission de l'Adoption internationale<sup>3</sup>)

*f) Des enfants de famille monoparentale*

En 2011, en France métropolitaine, 2 460 000 enfants de moins de 18 ans vivaient dans une famille monoparentale<sup>4</sup>.

*g) Des enfants migrants y compris non accompagnés ; demandeurs d'asile et réfugiés*

Les éléments statistiques fournis portent sur les années 2012, 2013 et 2014 en ce qui concerne d'abord les demandes d'asile de mineurs accompagnants puis en ce qui concerne les demandes d'asile de mineurs non accompagnés.

---

<sup>4</sup> Source : Enquête Familles et logement, associée à l'enquête annuelle de recensement 2011. Les chiffres pour les années ultérieures ne sont pas encore disponibles.

Ofpra / Premières demandes d'asile de mineurs accompagnants - année 2012

Pays de nationalité	Femmes				Hommes				Total			
	Total	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	Total	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	Total	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans
Algérie	75	71	3	1	98	87	5	6	173	158	8	7
Angola	175	159	16	-	169	157	8	4	344	316	24	4
Bénin	-	-	-	-	1	1	-	-	1	1	-	-
Burkina	7	7	-	-	8	8	-	-	15	15	-	-
Burundi	2	-	1	1	5	5	-	-	7	5	1	1
Cameroun	19	18	1	-	18	18	-	-	37	36	1	-
Cap-Vert	1	1	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-
Centrafrique	4	3	-	1	5	5	-	-	9	8	-	1
Comores	67	61	4	2	69	65	-	4	136	126	4	6
Congo	70	63	2	5	69	60	7	2	139	123	9	7
Côte d'Ivoire	135	123	6	6	75	69	3	3	210	192	9	9
Djibouti	8	7	-	1	15	12	2	1	23	19	2	2
Egypte	34	32	1	1	27	24	3	-	61	56	4	1
Erythrée	38	35	-	3	41	41	-	-	79	76	-	3
Ethiopie	12	12	-	-	16	16	-	-	28	28	-	-
Gabon	3	2	1	-	2	1	-	1	5	3	1	1
Gambie	8	8	-	-	9	8	-	1	17	16	-	1
Ghana	3	2	-	1	1	-	-	1	4	2	-	2
Guinée	247	227	10	10	211	197	7	7	458	424	17	17
Guinée-Bissao	10	8	2	-	10	3	4	3	20	11	6	3
Libéria	1	1	-	-	3	2	1	-	4	3	1	-
Libye	4	2	1	1	11	11	-	-	15	13	1	1
Madagascar	22	20	1	1	17	13	1	3	39	33	2	4
Mali	242	234	4	4	118	114	3	1	360	348	7	5
Maroc	2	2	-	-	6	6	-	-	8	8	-	-
Maurice	1	-	1	-	3	2	-	1	4	2	1	1
Mauritanie	65	56	5	4	79	61	9	9	144	117	14	13
Niger	1	1	-	-	2	2	-	-	3	3	-	-
Nigeria	106	107	1	-	104	101	-	3	212	208	1	3
Rép. Dém. Congo	652	592	33	27	659	592	40	27	1 311	1 184	73	54
Rwanda	27	21	4	2	30	26	1	3	57	47	5	5
Sahara occ (origine)	1	1	-	-	1	1	-	-	2	2	-	-
Sénégal	55	51	1	3	18	16	2	-	73	67	3	3
Sierra Leone	14	14	-	-	7	6	-	1	21	20	-	1
Somalie	27	25	2	-	39	36	2	1	66	61	4	1
Soudan	28	26	1	1	38	32	3	3	66	58	4	4
Tchad	13	12	-	1	20	16	4	-	33	28	4	1
Togo	12	9	2	1	17	13	1	3	29	22	3	4
Tunisie	9	8	-	1	6	4	1	-	14	12	1	1
autres AF	3	3	-	-	3	3	-	-	6	6	-	-
sous total AF	2 205	2 024	103	78	2 029	1 834	107	88	4 234	3 859	210	166
Bolivie	-	-	-	-	3	3	-	-	3	3	-	-
Brazil	2	2	-	-	-	-	-	-	2	2	-	-
Colombie	9	7	2	-	9	6	2	1	18	13	4	1
Dominicaine (Rép.)	3	3	-	-	1	1	-	-	4	4	-	-
Haïti	62	48	7	7	76	59	8	9	138	107	15	16
Mexique	1	1	-	-	4	4	-	-	5	5	-	-
Pérou	3	2	1	-	3	3	-	-	6	5	1	-
Vénézuéla	1	1	-	-	1	1	-	-	2	2	-	-
autres AM	7	5	2	-	5	4	-	1	12	9	2	1
sous total AM	88	69	12	7	102	81	10	11	190	159	22	18
Afghanistan	60	49	5	6	68	58	6	4	128	107	11	10
Bangladesh	46	44	1	1	48	46	2	-	94	90	3	1
Birmanie	5	5	-	-	7	7	-	-	12	12	-	-
Cambodge	1	1	-	-	2	2	-	-	3	3	-	-
Chine	86	71	10	5	105	89	9	7	191	160	19	12
Inde	5	5	-	-	5	5	-	-	10	10	-	-
Irak	29	27	2	-	27	22	2	3	56	49	4	3
Iran	26	21	4	1	12	10	1	1	38	31	5	2
Kazakhstan	34	28	3	3	28	25	3	-	62	53	6	3
Kirghizistan	14	10	2	2	21	18	1	2	35	28	3	4
Laos	-	-	-	-	2	1	-	1	2	1	-	1
Liban	5	5	-	-	3	3	-	-	8	8	-	-
Mongolie	25	21	4	-	20	18	2	-	45	39	6	-
Népal	-	-	-	-	6	6	-	-	6	6	-	-
Ouzbékistan	15	14	1	-	15	12	2	1	30	26	3	1
Pakistan	46	42	2	2	35	31	3	1	81	73	5	3
Palestine (autorité)	7	7	-	-	7	5	1	1	14	12	1	1
Philippines	1	1	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-
Sri Lanka	349	322	13	14	337	308	16	13	686	630	29	27
Syrie	86	70	5	11	93	82	3	8	179	152	8	19
Thaïlande	-	-	-	-	1	1	-	-	1	1	-	-
Vietnam	1	1	-	-	3	3	-	-	4	4	-	-
autres AS	4	3	1	-	4	3	1	-	8	6	2	-
sous total AS	845	747	53	45	849	755	52	42	1 694	1 502	105	87
Albanie	433	356	39	38	526	427	51	48	959	783	90	86
Arménie	284	244	25	24	367	309	26	32	661	553	52	56
ARYM (Macédoine)	166	148	13	5	167	136	13	18	333	284	26	23
Azerbaïdjan	107	90	10	7	142	128	7	7	249	218	17	14
Bélorussie	16	14	1	1	19	18	1	-	35	32	2	1
Bosnie-Herzégovine	158	145	7	6	194	173	14	7	352	318	21	13
Croatie	2	2	-	-	5	5	-	-	7	7	-	-
Géorgie	378	325	27	25	414	356	24	34	792	682	51	59
Kosovo	499	442	38	19	607	528	40	39	1 105	970	78	58
Moldavie	14	13	-	1	8	5	-	3	22	18	-	4
Monténégro	76	64	6	6	68	59	6	3	144	123	12	9
Roumanie	1	1	-	-	2	1	-	1	3	2	-	1
Russie	1 163	1 047	60	56	1 330	1 181	78	71	2 493	2 228	138	127
Serbie	197	173	10	14	205	182	12	11	402	355	22	25
Turquie	114	101	11	2	172	150	8	14	286	251	19	16
Ukraine	15	15	-	-	18	16	1	1	33	31	1	1
autres EU	1	1	-	-	6	5	-	-	6	6	-	-
sous total EU	3 634	3 182	248	204	4 249	3 679	281	289	7 883	6 861	529	493
Total	6 772	6 022	416	334	7 229	6 349	450	430	14 981	12 371	866	764

Ofpra / Premières demandes d'asile de mineurs accompagnants - année 2013

Pays de nationalité	Femmes				Hommes				Total			
	Total	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	Total	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	Total	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans
Algérie	120	100	13	7	140	133	6	1	260	233	19	8
Angola	170	180	6	4	162	140	5	7	322	300	11	11
Bénin	2	1	1	-	-	-	-	-	2	1	1	-
Burkina	7	7	-	-	2	2	-	-	9	9	-	-
Burundi	6	6	-	-	6	6	-	-	12	12	-	-
Cameroun	10	10	-	-	22	22	-	-	32	32	-	-
Centrafrique	22	18	4	-	42	33	5	4	64	51	9	4
Comores	58	49	4	5	50	40	2	2	108	95	6	7
Congo	41	37	1	3	47	40	3	4	88	77	4	7
Côte d'Ivoire	121	106	8	7	63	55	4	4	184	161	12	11
Djibouti	11	11	-	-	8	5	2	1	19	16	2	1
Egypte	39	37	1	1	41	35	5	1	80	72	8	2
Erythrée	41	41	-	-	59	56	1	2	100	97	1	2
Ethiopie	16	14	-	2	18	18	-	-	34	32	-	2
Gabon	5	4	-	1	3	3	-	-	8	7	-	1
Gambie	12	12	-	-	5	5	-	-	17	17	-	-
Ghana	1	-	-	1	2	2	-	-	3	2	-	1
Guinée	305	284	7	14	249	226	13	10	554	510	20	24
Guinée équatoriale	3	3	-	-	2	2	-	-	5	5	-	-
Guinée-Bissao	13	13	-	-	9	7	-	2	22	20	-	2
Kenya	2	2	-	-	1	1	-	-	3	3	-	-
Libéria	1	1	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-
Libye	5	5	-	-	9	8	1	-	14	13	1	-
Madagascar	15	13	1	1	16	14	1	1	31	27	2	2
Mali	194	190	4	-	112	108	2	2	306	298	6	2
Maroc	6	5	-	1	8	7	-	1	14	12	-	2
Maurice	-	-	-	-	2	2	-	-	2	2	-	-
Mauritanie	56	49	5	2	72	67	7	8	128	106	12	10
Niger	-	-	-	-	1	1	-	-	1	1	-	-
Nigéria	141	137	3	1	133	128	4	1	274	265	7	2
Ouganda	3	3	-	-	1	1	-	-	4	4	-	-
Rép. Dém. Congo	673	575	57	41	624	554	30	40	1 297	1 129	87	81
Rwanda	26	24	2	-	32	29	2	1	58	53	4	1
Sahara occ (origine)	4	4	-	-	6	4	1	1	10	8	1	1
Sénégal	63	61	1	1	26	26	-	-	89	87	1	1
Sierra Leone	9	8	1	-	4	4	-	-	13	12	1	-
Somalie	22	21	-	1	30	30	-	-	52	51	-	1
Soudan	50	44	4	2	41	39	1	1	91	83	5	3
Tchad	26	23	2	1	34	32	-	2	60	55	2	3
Togo	28	23	2	3	18	15	2	1	46	38	4	4
Tunisie	6	6	-	-	10	8	-	2	16	14	-	2
autres AF	3	3	-	-	1	1	-	-	4	4	-	-
sous total AF	2 336	2 110	127	99	2 101	1 905	97	98	4 437	4 015	224	198
Brésil	2	2	-	-	-	-	-	-	2	2	-	-
Colombie	6	6	-	-	12	8	2	2	18	14	2	2
Guyana	2	2	-	-	-	-	-	-	2	2	-	-
Haïti	51	41	3	7	47	34	6	7	98	75	9	14
Pérou	4	4	-	-	4	4	-	-	8	8	-	-
Suriname	1	1	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-
Vénézuéla	1	1	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-
autres AM	3	3	-	-	1	1	-	-	4	4	-	-
sous total AM	70	60	3	7	64	47	8	9	134	107	11	16
Afghanistan	72	61	5	6	52	48	2	2	124	109	7	8
Bangladesh	72	69	2	1	76	72	3	1	148	141	5	2
Bhoutan	-	-	-	-	2	2	-	-	2	2	-	-
Birmanie	2	2	-	-	6	6	-	-	8	8	-	-
Cambodge	3	3	-	-	2	2	-	-	5	5	-	-
Chine	86	69	7	10	84	63	12	9	170	132	19	19
Inde	1	-	1	-	7	6	-	2	8	5	1	2
Irak	18	16	-	1	15	13	2	-	31	28	2	1
Iran	8	4	1	3	14	9	4	1	22	13	5	4
Jordanie	1	-	1	-	3	3	-	-	4	3	1	-
Kazakhstan	21	19	1	1	20	19	-	1	41	38	1	2
Kirghizstan	12	12	-	-	10	9	1	-	22	21	1	-
Laos	2	2	-	-	-	-	-	-	2	2	-	-
Liban	3	1	1	1	7	4	3	-	10	5	4	1
Mongolie	19	14	3	2	30	27	1	2	49	41	4	4
Népal	1	1	-	-	5	5	-	-	6	6	-	-
Ouzbékistan	4	1	2	1	2	2	-	-	6	3	2	1
Pakistan	19	13	4	2	33	30	1	2	62	43	5	4
Palestine (autorité)	22	20	2	-	20	18	1	1	42	38	3	1
Philippines	2	1	1	-	1	1	-	-	3	2	1	-
Sri Lanka	272	253	15	4	282	256	15	11	554	509	30	16
Syrie	196	169	13	14	229	196	19	14	425	365	32	28
Tadjikistan	5	5	-	-	-	-	-	-	5	5	-	-
Vietnam	5	4	-	1	9	9	-	-	14	13	-	1
Yémen	-	-	-	-	4	4	-	-	4	4	-	-
autres AS	5	6	-	-	10	10	-	-	15	15	-	-
sous total AS	849	743	59	47	923	813	64	46	1 772	1 556	123	93
Albanie	818	706	55	57	910	788	69	73	1 728	1 474	124	130
Arménie	207	180	16	11	274	240	18	16	481	420	32	29
ARYM (Macédoine)	66	55	2	9	73	57	13	3	139	112	15	12
Azerbaïdjan	122	108	7	7	140	123	8	9	262	231	15	16
Biélorussie	8	7	-	1	7	4	-	3	15	11	-	4
Boenie-Herzégovine	179	162	9	8	183	154	16	13	362	316	25	21
Géorgie	311	271	22	18	388	339	21	28	699	610	43	46
Kosovo	788	673	50	45	822	788	84	50	1 690	1 461	134	95
Moldavie	12	10	2	-	7	5	-	2	19	15	2	2
Monténégro	51	44	5	2	62	53	4	5	113	97	9	7
Russie	961	870	56	35	1 106	983	73	50	2 087	1 853	129	85
Serbie	147	132	9	6	175	154	8	13	322	286	17	19
Turquie	103	96	4	3	144	122	10	12	247	218	14	15
Ukraine	18	16	2	-	20	20	-	-	38	36	2	-
autres EU	4	3	1	-	7	7	-	-	11	10	1	-
sous total EU	3 776	3 333	240	202	4 418	3 817	322	279	8 193	7 150	562	481
Total	7 030	6 246	429	356	7 506	6 582	491	433	14 536	12 828	920	788

Ofpra / Premières demandes d'asile de mineurs accompagnants - année 2014

Pays de nationalité	Femmes				Hommes				Total			
	Total	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	Total	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	Total	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans
Afrique du Sud	1	1	-	-	1	1	-	-	2	2	-	-
Algérie	149	144	4	1	148	133	9	6	297	277	13	7
Angola	130	117	8	5	164	152	6	6	284	269	14	11
Burkina	5	4	1	-	3	3	-	-	8	7	1	-
Burundi	10	4	3	3	4	4	-	-	14	8	3	3
Cameroun	17	10	3	4	16	14	1	1	33	24	4	5
Cap-Vert	1	1	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-
Centrafrique	54	42	6	6	58	49	4	5	112	91	10	11
Comores	64	60	3	1	73	69	1	3	137	129	4	4
Congo	63	61	6	4	49	41	4	4	112	92	12	8
Côte d'Ivoire	138	127	6	5	74	68	3	3	212	195	9	8
Djibouti	16	13	2	1	9	9	-	-	25	22	2	1
Egypte	27	26	1	-	43	33	2	8	70	59	3	8
Erythrée	60	53	5	2	56	50	3	3	116	103	8	6
Ethiopie	27	25	2	-	12	11	-	1	39	36	2	1
Gabon	4	4	-	-	5	3	1	1	9	7	1	1
Gambie	16	16	-	-	5	5	-	-	21	21	-	-
Ghana	1	1	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-
Guinée	324	305	10	9	247	230	7	10	571	535	17	19
Guinée-Bissau	6	4	1	1	9	9	-	-	15	13	1	1
Guinée équatoriale	2	2	-	-	-	-	-	-	2	2	-	-
Kenya	4	3	-	1	6	4	1	1	10	7	1	2
Libéria	6	4	2	-	4	4	-	-	10	8	2	-
Libye	29	25	3	1	41	36	4	1	70	61	7	2
Madagascar	10	9	1	-	9	4	2	3	19	13	3	3
Mal	225	215	4	6	106	95	7	4	331	310	11	10
Maroc	8	7	1	-	11	11	-	-	19	18	1	-
Mauritanie	55	44	7	4	65	57	5	3	120	101	12	7
Niger	2	2	-	-	4	4	-	-	6	6	-	-
Nigéria	146	141	2	3	170	163	6	1	316	304	8	4
Ouganda	2	2	-	-	2	2	-	-	4	4	-	-
Rép. Dém. Congo	715	610	58	47	719	631	60	28	1 434	1 241	118	75
Rwanda	33	24	4	5	39	30	6	3	72	54	10	8
Sahara occ (origine)	9	8	1	-	5	5	-	-	14	13	1	-
Sénégal	64	60	1	3	30	27	1	2	94	87	2	6
Sierra Leone	8	8	-	-	9	9	-	-	17	17	-	-
Somalie	49	40	5	4	84	69	6	9	133	109	11	13
Soudan	71	66	1	4	86	80	1	5	157	146	2	9
Tchad	35	33	1	1	33	30	2	1	68	63	3	2
Togo	8	8	-	-	23	23	-	-	31	31	-	-
Tunisie	13	11	1	1	17	15	-	2	30	26	1	3
Zimbabwe	3	2	1	-	-	-	-	-	3	2	1	-
autres AF	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
sous total AF	2 610	2 332	156	122	2 439	2 183	142	114	5 049	4 615	298	236
Brésil	2	2	-	-	1	1	-	-	3	3	-	-
Colombie	9	8	-	1	16	15	-	-	24	23	-	1
Cuba	-	-	-	-	3	3	-	-	3	3	-	-
DomIncalne (Rép.)	1	1	-	-	2	2	-	-	3	3	-	-
Haïti	83	49	8	6	67	55	7	5	130	104	15	11
Pérou	4	4	-	-	3	3	-	-	7	7	-	-
Vénézuéla	1	1	-	-	1	1	-	-	2	2	-	-
autres AM	2	2	-	-	3	3	-	-	6	5	-	-
sous total AM	82	67	8	7	95	83	7	5	177	150	16	12
Afghanistan	67	55	5	7	77	66	4	7	144	121	9	14
Bangladesh	108	104	1	3	119	108	6	5	227	212	7	8
Bhoutan	1	1	-	-	3	2	1	-	4	3	1	-
Birmanie	-	-	-	-	5	5	-	-	5	5	-	-
Cambodge	3	3	-	-	1	1	-	-	4	4	-	-
Chine	83	84	12	7	93	78	8	7	176	142	20	14
Inde	5	5	-	-	6	5	1	-	11	10	1	-
Irak	161	134	18	9	138	111	17	10	289	245	35	19
Iran	16	16	1	1	20	15	1	4	38	31	2	5
Jordanie	5	4	1	-	2	2	-	-	7	6	1	-
Kazakhstan	28	24	3	1	25	20	3	2	53	44	6	3
Kirghizstan	9	8	-	1	8	6	-	2	17	14	-	3
Laos	-	-	-	-	3	3	-	-	3	3	-	-
Liban	10	10	-	-	11	9	2	-	21	19	2	-
Mongolie	18	14	3	1	15	13	-	2	33	27	3	3
Népal	5	4	-	1	8	8	-	-	13	12	-	1
Ouzbékistan	2	1	-	1	3	2	1	-	6	3	1	1
Pakistan	34	31	3	-	55	49	4	2	89	80	7	2
Palestine (autorité)	32	25	4	3	35	29	3	3	67	54	7	6
Sri Lanka	286	262	10	14	330	305	12	13	618	587	22	27
Syrie	503	432	45	26	567	488	49	30	1 070	820	94	56
Tadjikistan	1	1	-	-	3	3	-	-	4	4	-	-
Vietnam	1	1	-	-	1	1	-	-	2	2	-	-
Yémen	1	1	-	-	6	4	-	2	7	5	-	2
autres AS	4	4	-	-	6	6	-	-	10	10	-	-
sous total AS	1 386	1 204	106	75	1 540	1 339	112	89	2 925	2 543	218	164
Albanie	367	342	20	25	514	443	35	36	901	785	56	61
Arménie	183	155	12	16	251	220	15	16	434	375	27	32
ARYM (Macédoine)	31	29	1	1	32	27	3	2	63	56	4	3
Azerbaïdjan	104	86	12	6	131	110	12	9	235	196	24	15
Biélorussie	9	8	1	-	3	3	-	-	12	11	1	-
Bosnie-Herzégovine	154	132	11	11	166	149	9	8	320	281	20	19
Géorgie	192	171	8	13	227	202	12	13	419	373	20	26
Kosovo	383	343	25	25	431	372	27	32	824	715	52	57
Moldavie	2	2	-	-	4	4	-	-	6	6	-	-
Monténégro	54	48	1	5	61	49	5	7	115	87	6	12
Russie	688	643	25	30	783	704	38	41	1 481	1 347	63	71
Serbie	136	121	8	7	142	133	4	5	278	254	12	12
Turquie	106	91	9	6	111	96	9	6	217	187	18	12
Ukraine	210	180	24	6	178	158	11	11	388	336	35	17
autres EU	6	5	-	1	9	8	-	1	16	13	-	2
sous total EU	2 665	2 356	157	162	3 043	2 676	180	187	6 708	5 032	337	339
Total	6 742	6 959	427	356	7 117	6 281	441	395	13 850	12 240	868	761

Ofpra / Demandes d'asile émanant de mineurs non accompagnés - Année 2012

Pays de nationalité	Femmes				Hommes				Total				
	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	Total	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	Total	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	Total	
AF Algérie			1	1							1	1	
AF Angola			18	18				20	20			38	38
AF Burundi								3	3			3	3
AF Cameroun			2	2				1	1			3	3
AF Comores								4	4			4	4
AF Congo			1	1				5	5			6	6
AF Côte d'Ivoire			1	1				10	10			11	11
AF Egypte								1	1			1	1
AF Erythée			1	1	2				2	2		1	3
AF Ethiopie			1	1								1	1
AF Guinée			15	15				17	17			32	32
AF Libye								2	2			2	2
AF Mali			3	3				8	6			9	9
AF Mauritanie			3	3				2	2			5	5
AF Nigéria			3	3				6	6			9	9
AF Rép. Dém. Congo	1	2	88	91	3	1	102	106	4	3	190	197	
AF Rwanda	4	2	1	7	1		1	2	5	2	2	9	
AF Sierra Leone			1	1				3	3			4	4
AF Somalie			1	1				5	5			6	6
AF Soudan								3	3			3	3
AF Tchad								3	3			3	3
AF Togo								2	2			2	2
AF Zimbabwe	1			1			1	1	1		1	1	2
sous total AF	6	4	140	150	6	1	197	204	12	5	337	354	
AM Dominicaine (Rép.)			1	1								1	1
AM Guyana			1	1								1	1
AM Haïti			1	1								1	1
sous total AM			3	3								3	3
AS Afghanistan			1	1		1	37	38		1	38	39	
AS Bangladesh								12	12			12	12
AS Bhoutan								2	2			2	2
AS Birmanie			1	1				1	1			2	2
AS Chine			1	1				1	1			2	2
AS Irak			1	1								1	1
AS Iran								2	2			2	2
AS Mongolie			1	1								1	1
AS Pakistan								2	2			2	2
AS Palestine (autorité)								1	1			1	1
AS Sri Lanka		1	3	4	2		21	23	2	1	24	27	
AS Syrie			1	1		1	1	2		1	2	3	
sous total AS		1	8	10	2	2	80	84	2	3	89	94	
EJ Albanie			2	2				2	2			4	4
EJ Arménie			3	3				2	2			5	5
EJ ARYM (Macédoine)			2	2								2	2
EJ Azerbaïdjan								1	1			1	1
EJ Biélorussie								1	1			1	1
EJ Bosnie-Herzégovine			1	1								1	1
EJ Kosovo			2	2	1		2	3	1		4	5	
EJ Russie			3	3	1		3	4	1		6	7	
EJ Serbie			1	1				1	1			2	2
EJ Turquie			5	5				6	6			11	11
sous total EJ			19	19	2		18	20	2		37	39	
Apatrides					1		1	2	1		1	2	2
Total frères de mandes	6	5	171	182	11	3	296	310	17	8	467	492	

Ofpra / Demandes d'asile émanant de mineurs non accompagnés - Année 2013

Pays de nationalité	Femmes				Hommes				Total			
	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	Total	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	Total	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	Total
AF Algérie							1	1			1	1
AF Angola			13	13			24	24			37	37
AF Centrafrique			1	1	1			1		1	1	2
AF Comores	2			2			6	6	2		6	8
AF Congo			3	3			6	5			8	8
AF Côte d'Ivoire							2	2			2	2
AF Egypte							2	2			2	2
AF Ghana							2	2			2	2
AF Guinée			6	6			22	22			28	28
AF Madagascar			1	1			1	1			2	2
AF Mali			3	3			9	9			12	12
AF Maroc							1	1			1	1
AF Mauritanie							3	3			3	3
AF Nigéria			3	3			7	7			10	10
AF Rép. Dém. Congo		2	38	40	2	3	61	66	2	5	99	106
AF Rwanda			2	2		1	3	4		1	5	6
AF Sierra Leone							2	2			2	2
AF Somalie	1			1			5	5	1		5	6
AF Soudan							5	5			5	5
AF Tchad							4	4			4	4
AF Togo			1	1							1	1
sous total AF	3	2	71	76	2	5	165	172	5	7	236	248
AM Haïti			1	1							1	1
sous total AM			1	1							1	1
AS Afghanistan							26	26			26	26
AS Bangladesh	1			1			11	11	1		11	12
AS Birmanie							1	1			1	1
AS Chine							1	1			1	1
AS Inde							1	1			1	1
AS Irak							1	1			1	1
AS Kazakhstan							1	1			1	1
AS Mongolie			1	1			2	2			3	3
AS Népal							1	1			1	1
AS Pakistan							6	6			6	6
AS Palestine (autorité)							2	2			2	2
AS Sri Lanka					1		17	18	1		17	18
AS Syrie			1	1			2	2			3	3
sous total AS	1		2	3	1		72	73	2		74	76
EJ Albanie			4	4		1	8	9		1	12	13
EJ Arménie			1	1			3	3			4	4
EJ Géorgie			1	1			1	1			2	2
EJ Kosovo			5	5			2	2			7	7
EJ Monténégro			1	1							1	1
EJ Russie			1	1			2	2			3	3
EJ Serbie							1	1			1	1
EJ Turquie			4	4			3	3			7	7
sous total EJ			17	17		1	20	21		1	37	38
Apatrides	3			3			1	1	3		1	4
Total frères demandes	7	2	91	100	3	6	258	267	10	8	349	367

**Ofpra / Demandes d'asile émanant de mineurs non accompagnés - Année 2014**

Pays de nationalité	Femmes				Hommes				Total			
	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	Total	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	Total	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	Total
AF Algérie			1	1							1	1
AF Angola		1	5	6	1		10	11	1	1	15	17
AF Bénin							1	1			1	1
AF Cameroun							1	1			1	1
AF Centrafrique		1	3	4			4	4		1	7	8
AF Comores	1			1			5	5	1		5	6
AF Congo			4	4			5	5			9	9
AF Côte d'Ivoire			1	1							1	1
AF Egypte							2	2			2	2
AF Guinée			13	13			15	15			28	28
AF Mali							4	4			4	4
AF Mauritanie							2	2			2	2
AF Nigéria			3	3			3	3			6	6
AF Rép. Dém. Congo	3	1	32	36	1	1	41	43	4	2	73	79
AF Rwanda		1	1	2			3	3		1	4	5
AF Sénégal							2	2			2	2
AF Sierra Leone			1	1			2	2			3	3
AF Somalie			1	1			2	2			3	3
AF Soudan							1	1			1	1
AF Tchad							2	2			2	2
sous total AF	4	4	65	73	2	1	105	108	6	5	170	181
AM Haïti												
sous total AM												
AS Afghanistan						1	26	27		1	26	27
AS Bangladesh							4	4			4	4
AS Chine			1	1							1	1
AS Irak		1	1	2						1	1	2
AS Pakistan			3	3			2	2			5	5
AS Sri Lanka							10	10			10	10
AS Syrie	2		1	3	2	2	5	9	4	2	6	12
sous total AS	2	1	6	9	2	3	47	52	4	4	53	61
EJ Albanie			2	2			4	4			6	6
EJ Arménie			1	1			1	1			2	2
EJ Azerbaïdjan			1	1							1	1
EJ Kosovo			1	1			3	3			4	4
EJ Russie			4	4			5	5			9	9
EJ Serbie			1	1			1	1			2	2
EJ Turquie			2	2			2	2			4	4
sous total EJ			12	12			16	16			28	28
Apatrides			1	1			2	2			3	3
Total 1ères demandes	6	5	84	95	4	4	170	178	10	9	254	273

**4. En outre, veuillez présenter des données statistiques actualisées (ventilées par âge, sexe origine ethnique, zone géographique et situation socioéconomique) sur la situation des enfants privés de leur milieu familial (pour les trois dernières années) concernant le nombre d'enfants :**

*a), b), c) d) f) Séparés de leurs parents, placés en institutions, placés en familles d'accueil, placés chez un tiers digne de confiance et adoptés dans le pays ou à l'étranger*

Au 31 décembre 2013, on enregistre 308 000 mesures d'aide sociales à l'enfance<sup>5</sup>, nombre qui augmente légèrement par rapport aux années précédentes, au même rythme que la population des jeunes de moins de 21 ans.

Les mesures d'aide sociale à l'enfance sont constituées pour moitié de mesures de placement des enfants en dehors de leur milieu familial et pour l'autre moitié d'actions éducatives en milieu ouvert ou à domicile.

Fin 2013, 154 000 enfants sont confiés à l'aide sociale à l'enfance soit une augmentation de 2% par rapport à 2012. Parmi eux, 90%, soit 138 000 enfants, sont spécifiquement confiés à la suite de mesures administratives ou judiciaires. Les autres, soit 16 000 enfants, sont placés directement par le juge, sans mesures préalables qu'elles soient administratives ou judiciaires, de placement ou de milieu ouvert

Au 31 décembre 2013, s'agissant des 138 000 enfants spécifiquement confiés à l'Aide sociale à l'enfance, plus de la moitié, soit 71 000 enfants, sont hébergés en famille d'accueil (+ 1 % en un an) et 39 %, soit 54 000 enfants, sont hébergés en établissement public relevant de l'ASE ou du secteur associatif habilité et financé par elle. Le nombre d'enfants placés en établissement a évolué de 2 % en un an. Les autres bénéficiaires, 13 000 enfants représentant les 10% restant, sont hébergés dans des internats scolaires, des villages d'enfants, chez des tiers dignes de confiance, dans la future famille adoptante... ces modes d'hébergement sont en hausse de 12 % par rapport à 2012 et, de manière générale, sur les cinq dernières années ont progressés de 48 %.

Pour les enfants de moins de 11 ans confiés à l'Aide sociale à l'enfance, 68 % sont confiés à des familles d'accueil et 27 % à un établissement public relevant de l'Aide sociale à l'enfance ou du secteur famille d'accueil.

Pour les enfants de plus de 11 ans, ils sont 45 % à être accueillis dans un établissement public relevant de l'Aide sociale à l'enfance.

S'agissant des autres modes d'hébergement que les familles d'accueil et les établissements publics relevant de l'Aide sociale à l'enfance, il peut être indiqué que 76 % des jeunes placés en situation d'autonomie sont des jeunes majeurs.

---

<sup>5</sup> Source : DREES, 2013.

Pour les enfants placés en internat scolaire, au près d'un tiers digne de confiance ou en village d'enfants 30 % ont entre 6 et 10 ans et 43 % sont âgés de plus de 16 ans.

Le nombre de pupilles placés en vue d'adoption était de 691 en 2013<sup>6</sup>.

Le nombre d'enfants adoptés à l'international s'élevait à 1 069 en 2014<sup>7</sup>.

**5. Veuillez fournir des données statistiques actualisées (ventilées par âge, sexe, type de handicap, zone géographique et situation économique), pour les trois dernières années, concernant le nombre d'enfants présentant des besoins spécifiques, notamment les enfants avec des troubles du spectre autistique :**

La France n'est pas en mesure, compte tenu des délais dont elle disposait pour répondre au présent questionnaire de fournir les éléments statistiques sollicités par le Comité. En revanche, elle les adressera au Comité dès qu'elle le pourra.

Les premiers éléments généraux suivants peuvent être apportés.

---

<sup>6</sup> Source ONED 2013.

<sup>7</sup> Source Mission de l'adoption internationale 2015.

### Répartition des capacités installées dans les structures pour adultes handicapés, selon leur agrément clientèle

Source: DREES, enquête ES2010-handicap

Catégorie de structure	Type d'agrément											Total
	Déficients intellectuels avec ou sans troubles associés	Déficients psychiques (y compris troubles de la conduite et du comportement avec ou sans troubles associés)	Déficients intellectuels et déficients psychiques avec ou sans troubles associés	Autisme et troubles envahissants du développement avec ou sans troubles associés	Déficients moteurs avec ou sans troubles associés	Traumatismes crâniens avec ou sans troubles associés	Déficients visuels avec ou sans troubles associés	Déficients auditifs avec ou sans troubles associés	Troubles sévères du langage	Polyhandicapés	Personnes âgées, personnes handicapées vieillissantes	
Déficients intellectuels avec ou sans troubles associés	2,0	53,6	1,2	57,0	43,2	10,5	31,1	44,0	38,8	16,9	26,2	40,6
Déficients psychiques (y compris troubles de la conduite et du comportement avec ou sans troubles associés)	15,7	5,7	0,9	4,7	2,3	3,5	11,1	4,8		7,0	12,7	6,3
Déficients intellectuels et déficients psychiques avec ou sans troubles associés		32,8	0,4	50,4	33,0	9,8	13,1	35,9	32,2	17,0	27,1	27,9
Autisme et troubles envahissants du développement avec ou sans troubles associés		0,5		0,4	1,4	6,0	1,6	1,2		11,4	0,4	1,7
Déficients moteurs avec ou sans troubles associés	9,0	3,2	19,4	3,4	7,6	7,4	6,8	5,6	3,3	12,6	15,7	7,0
Traumatismes crâniens avec ou sans troubles associés	14,3	0,6	1,0	0,2	0,5	3,0	14,7	0,5	3,3	5,3	3,0	1,6
Déficients visuels avec ou sans troubles associés	1,1	0,7	5,7	0,0	1,7	0,1		1,2		1,5	1,5	1,1
Déficients auditifs avec ou sans troubles associés		0,2		0,4	0,8	0,1		0,4		0,6	2,8	0,7
Troubles sévères du langage		-	0,9	0,0		0,1		0,0		0,1		0,1
Polyhandicapés	9,7	0,7	22,8	0,3	4,7	33,5	6,9	1,7	4,9	15,8	1,2	7,0
Personnes âgées, personnes handicapées vieillissantes		0,1		0,7	4,4	0,5	1,4	3,1		8,7	0,9	1,4
Autre agrément	48,3	1,4	46,4	1,6	0,4	1,3	9,7	1,3	17,6	3,0	8,2	4,2
Données manquantes		0,5	1,2			1,2	3,7	0,3		0,2	0,3	0,5
<b>Total</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
<b>Nombre de places</b>	<b>1 250</b>	<b>116 016</b>	<b>9 765</b>	<b>39 494</b>	<b>4 658</b>	<b>23 968</b>	<b>4 399</b>	<b>46 798</b>	<b>517</b>	<b>20 448</b>	<b>45 447</b>	<b>312 780</b>

Champ: établissements et services pour adultes handicapés

### Répartition des capacités installées dans les structures pour enfants handicapés, selon leur agrément clientèle

Source: DREES, enquête ES2010-handicap

Catégorie de structure	Type d'agrément											Total
	Déficients intellectuels avec ou sans troubles associés	Déficients psychiques (y compris troubles de la conduite et du comportement avec ou sans troubles associés)	Déficients intellectuels et déficients psychiques avec ou sans troubles associés	Autisme et troubles envahissants du développement avec ou sans troubles associés	Déficients moteurs avec ou sans troubles associés	Traumatismes crâniens avec ou sans troubles associés	Déficients visuels avec ou sans troubles associés	Déficients auditifs avec ou sans troubles associés	Troubles sévères du langage	Polyhandicapés	Personnes âgées, personnes handicapées vieillissantes	
Déficients intellectuels avec ou sans troubles associés	35,4	76,5	1,4	1,9					18,7		51,1	46,0
Déficients psychiques (y compris troubles de la conduite et du comportement avec ou sans troubles associés)	14,9	1,4	93,3				0,8		4,6		5,0	14,3
Déficients intellectuels et déficients psychiques avec ou sans troubles associés	5,9	10,7	2,1	1,3	0,5		0,1		6,2		3,3	7,0
Autisme et troubles envahissants du développement avec ou sans troubles associés	3,6	7,2	0,7	1,7	0,9	0,1			32,4	50,9		4,8
Déficients moteurs avec ou sans troubles associés	12,7	0,1		2,4	87,9				11,5		13,5	8,3
Traumatismes crâniens avec ou sans troubles associés	0,2	0,1	0,0	0,1	1,0				7,6			0,2
Déficients visuels avec ou sans troubles associés	7,6	0,1				99,9	0,1	22,8	11,9			3,7
Déficients auditifs avec ou sans troubles associés	11,5	0,0		0,3			91,1	41,3				6,7
Troubles sévères du langage	3,2	0,2	0,4	0,4	1,0		7,7	20,9	4,6			1,6
Polyhandicapés	2,5	2,8	0,1	39,8	8,7				3,4	1,0	40,6	5,9
Autre agrément	1,9	0,3	1,9				0,4	3,5	10,8	34,6		1,0
Données manquantes	0,7	0,6		2,3								0,5
<b>Total</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
<b>Nombre de places</b>	<b>43 556</b>	<b>69 692</b>	<b>14 984</b>	<b>5 637</b>	<b>7 505</b>	<b>1 817</b>	<b>6 063</b>	<b>905</b>	<b>1 155</b>	<b>76</b>	<b>180</b>	<b>150 470</b>

Champ: établissements et services pour enfants et adolescents handicapés

**6. Veuillez mettre à jour les données du rapport qui pourraient être obsolètes et fournir des informations sur les événements récents ayant trait aux droits de l'enfant.**

*a) Mise à jour en matière pénitentiaire*

En matière d'information des titulaires de l'autorité parentale, dans le rapport remis en octobre 2012 (paragraphe 193), la France indiquait que « *l'administration pénitentiaire informe les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de tout événement dans le déroulement de la détention du mineur. Cette mesure d'information est de nature à rendre public l'examen des conditions du décès ou des blessures graves subies par le mineur détenu* ».

La France souhaite porter à la connaissance du Comité que l'administration pénitentiaire informe également les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de tout événement dans le déroulement de la détention du mineur. Cette obligation d'information des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux du mineur est rappelée dans le projet de décret, en cours d'élaboration, relatif aux établissements pénitentiaires accueillant des mineurs, qui complètera le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires.

Cette mesure d'information est de nature à rendre public l'examen des conditions du décès ou des blessures graves subies par le mineur détenu.

Le projet de décret en Conseil d'Etat, mentionné au paragraphe 193 du rapport de la France au Comité, relatif aux dispositions du règlement intérieur type spécifique aux établissements pénitentiaires pour mineurs est mentionné comme étant en cours d'élaboration. Le texte est désormais prêt et devrait être prochainement transmis au Conseil d'Etat pour examen.

Par ailleurs en complément des informations fournies au paragraphe 194 du rapport, il convient de souligner que depuis 2003, au sein des établissements pénitentiaires accueillant des mineurs, les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse et les surveillants pénitentiaires collaborent conjointement à la prise en charge des mineurs. Ce travail partenarial, qui associe également les services de santé et de l'éducation nationale, est une garantie supplémentaire de l'effectivité des signalements des événements internes à la détention des mineurs et par conséquent de leur protection.

Par ailleurs, le code de procédure pénale dispose de nombreuses occurrences renforçant la protection des détenus mineurs et la spécificité de leur prise en charge pluridisciplinaire en détention (R. 57-9-9 à R.57-9-17, D514 à 521-1 notamment).

b) Mise à jour des éléments relatifs aux moyens de force intermédiaire (paragraphes 240 à 249 du rapport)

- **L'usage du lanceur de balles de défense et du pistolet à impulsions électriques, dont les conditions d'utilisation sont strictement encadrées, vise à éviter l'usage des armes à feu**

L'usage de ces moyens de force intermédiaire est rendu nécessaire pour protéger le droit à la vie consacré notamment par l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Turquie sur ce fondement au motif que les forces de police *turques* n'étaient pas dotées d'armes de substitution aux armes à feu et n'avaient donc d'autre choix que d'utiliser celles-ci au cours de manifestations violentes.

La dangerosité de ces armes n'est pas sous-estimée, même si elle est sans commune mesure avec celle des armes à feu. C'est pourquoi elles sont employées sous de strictes conditions de nécessité et de proportionnalité permettant une utilisation graduée et proportionnée à des situations dangereuses.

Le dispositif de formation initiale à leur usage est validé par la délivrance d'une habilitation qui sanctionne, outre les qualités de discernement et de sang-froid des personnels, la parfaite maîtrise des équipements, sur les plans techniques et juridiques. Le maintien de cette habilitation est assujéti à une obligation de formation continue.

La durée et la périodicité de ces formations sont des enjeux essentiels. Les besoins sont ici déterminés de manière rigoureuse, sur la base d'objectifs pédagogiques et des retours d'expérience, prenant en compte les actions régulières de formation aux gestes et techniques d'intervention.

Les instructions adressées aux services de police et de gendarmerie pour préciser les règles d'utilisation des armes de force intermédiaire font l'objet de la plus grande attention et sont régulièrement mises à jour pour tenir compte des retours d'expérience, des préconisations des autorités médicales et des évolutions du droit.

Sur cette base, une nouvelle doctrine d'emploi commune à la police et à la gendarmerie nationale a ainsi été diffusée le 2 septembre 2014. Elle a pour objectif d'apporter une information claire et détaillée pour une utilisation efficace en intervention dans des conditions de sécurité.

- **Un certain nombre d'incidents ont été constatés, dont certains se sont avérés graves, Tous ont fait l'objet d'enquêtes et/ou de procédures judiciaires, accompagnées quand cela était justifié de poursuites disciplinaires**

Ces incidents sont suivis avec attention par le Défenseur des droits, et sont pris en compte dans le cadre d'une réflexion globale sur l'usage de ces armes.

S'agissant du pistolet à impulsions électriques, à ce jour, il n'a pas été établi que ce moyen de force intermédiaire serait directement responsable de décès ou de blessure grave en France.

Les comptes rendus d'usage (plusieurs chaque jour) confirment que ce moyen de force intermédiaire est parfaitement adapté aux missions de police et que son cadre d'emploi, s'il est respecté, prévient les conséquences dommageables.

Il a été décidé de ne plus doter les PIE de caméras, compte tenu notamment de la médiocre qualité des images enregistrées. Toutefois, l'abandon des caméras dont étaient équipés les PIE est compensé par le déploiement des caméras piétons qui fourniront une meilleure qualité d'image.

S'agissant du lanceur de balles de défense, le ministère de l'intérieur souhaite remplacer à terme le Flash-Bali par un autre lanceur de balles de défense plus sophistiqué et mieux adapté aux contraintes des interventions de police. Il s'agira du lanceur de balles de défense dit "40x46" (de calibre 40 mm).

*c) Mise à jour en matière pénale*

Concernant les informations fournies au Comité (paragraphe 642 du rapport), la France souhaite signaler au Comité l'avancée accomplie par l'article 7 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales qui a rétabli l'atténuation de responsabilité pour minorité pour les mineurs récidivistes de certaines infractions, âgés de 16 à 18 ans.

Par ailleurs (paragraphe 649 du rapport), afin de renforcer la primauté de l'éducatif sur le répressif et de favoriser une plus grande individualisation de la sanction prononcée, ladite loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a également supprimé le régime des peines-plancher qui était applicable aux mineurs.

*d) Mise à jour statistique*

La France souhaite porter à la connaissance du Comité les données statistiques actualisées sur les éléments suivants de son rapport remis en octobre 2012 qui ne montrent pas d'évolutions significatives par rapport aux années précédentes :

- **Au paragraphe 589** (*sous 1. La vente d'enfants*)

Les données statistiques issues du casier judiciaire national font état d'un nombre très peu important d'infractions de provocation à l'abandon d'enfant ou d'entremise pour abandon ou

adoption d'enfant (article 227-12 du code pénal) ayant donné lieu à condamnations entre 2008 et 2013 comme en atteste le tableau ci-après.

Infraction	Infractions ayant donné lieu à condamnation définitive					
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Provocation à l'abandon ou entremise	4	0	0	1	0	0

- **Au paragraphe 596** (sous 2.1. le recours à la prostitution d'un mineur)

Les données statistiques issues du casier judiciaire national font état d'un nombre peu important mais relativement constant d'infractions de recours à la prostitution d'un mineur (articles 225-12-1, 225-12-2 et 225-12-3 du code pénal) ayant donné lieu à condamnations entre 2008 et 2013 comme en atteste le tableau ci-dessous.

Infraction	Infractions ayant donné lieu à condamnation définitive					
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Recours à la prostitution d'un mineur	23	18	20	17	22	23

- **Au paragraphe 600** (sous 2.2. La répression accrue des proxénètes)

Les données statistiques issues du casier judiciaire national font état d'un nombre peu important, de condamnations pour des infractions de proxénétisme avec victime mineure (articles 225-7 et 225-7-1 du code pénal) entre 2008 et 2013 comme en atteste le tableau ci-dessous.

Infraction	Infractions ayant donné lieu à condamnation définitive					
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Proxénétisme (victime mineure)	21	32	34	33	11	24

- **Au paragraphe 610** (sous 3.1. La protection des mineurs contre les contenus préjudiciables)

Les données statistiques issues du casier judiciaire national font état d'un nombre peu important d'infractions relatives à la fabrication ou à la diffusion de messages violents ou pornographiques (article 227-24 du code pénal) ayant donné lieu à condamnations entre 2008 et 2013 comme en atteste le tableau ci-dessous.

Infraction	Infractions ayant donné lieu à condamnation définitive					
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Fabrication ou diffusion de messages violents ou pornographiques	70	71	62	78	56	50

- **Au paragraphe 613** (sous 3.2. *La protection des mineurs contre la pédopornographie*)

Les données statistiques issues du casier judiciaire national font état d'un nombre important de condamnations définitives prononcées pour lesquelles les infractions de pédopornographie (article 227-23 du code pénal) apparaissent au premier rang dans l'extrait de jugement envoyé au casier judiciaire. Le nombre de ces condamnations est toutefois en baisse constante entre 2008 et 2013 comme en atteste le tableau ci-dessous.

Infraction	Condamnations infraction principale					
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Pédopornographie	965	819	751	734	801	784

- **Au paragraphe 617** (sous 3.3. *Une disposition commune en vue de lutter notamment contre la prostitution et la pornographie impliquant les mineurs : l'article 227-28-3 du code pénal*)

Les données statistiques issues du casier judiciaire national font état d'un nombre très peu important d'infractions d'incitation à commettre une infraction « à caractère sexuel » contre un mineur (article 227-28-3 du code pénal) ayant donné lieu à condamnations entre 2008 et 2013 comme en atteste le tableau ci-après.

Infraction	Infractions ayant donné lieu à condamnation définitive					
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Incitation à commettre une infraction « à caractère sexuel » contre un mineur	0	0	1	2	4	2

- **Aux paragraphes 637 et 638** (sous 3. *La question de la détention provisoire des mineurs*)

Paragraphe 637. L'évolution sur l'ensemble de la période 2006/2014 des mesures avant jugement prononcées à l'encontre de mineurs délinquants est retracée dans le tableau suivant.

L'augmentation du nombre de placement en détention provisoire de mineurs est en partie corrélée aux changements intervenus dans la législation pénale depuis 2007 dans un sens plus répressif. Elle résulte également d'un durcissement des conditions pour faire comparaître un mineur en urgence devant le tribunal pour enfants : ces procédures d'urgence, qui aboutissaient parfois à des condamnations à des peines d'emprisonnement ferme, sont devenues plus rares et ont été remplacées pour partie par le recours à la détention provisoire dans l'attente d'un jugement plus lointain.

La baisse des mesures d'investigations depuis 2010 peut s'expliquer notamment par la mise en place à cette date d'une nouvelle mesure, la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE), qui s'est substituée à la mesure d'investigation et d'orientation éducative (IOE) et aux enquêtes sociales a entraîné un redéploiement des mesures. Cependant, l'investigation reste l'un des principes fondamentaux du système de justice pénale des mineurs en France, et du reste une dimension « évaluation » est présente dans l'ensemble des mesures prises en charge par la protection judiciaire de la jeunesse.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Détention provisoire	948	1 040	1 042	847	1 019	1 289	1 238	1 417	1 498
Contrôle judiciaire	3 605	4 277	4 449	4 828	5 694	5 808	4 453	5 117	4 811
Liberté surveillée, placement, réparation	18 367	20 162	20 580	22 203	22 883	21 602	18 929	20 705	19 569
Enquêtes sociales, IOE <sup>8</sup> , expertises, RRSE, MJIE <sup>9</sup>	7 734	7 722	7 989	8 178	7 560	7 605	5 274	5 680	5 416

Source : Ministère de la Justice/SG/SDSE, tableaux de bord des juridictions de mineurs, puis système d'information décisionnel pénal (SID) depuis 2012.

Paragraphe 638. 3,1 % seulement de ces mesures consistaient en une détention provisoire en 2006, et 4,8 % en 2014.

e) Mise à jour de de l'Annexe III, du rapport de la France, relative à l'activité de la justice pénale des mineurs

L'année 2012 marque une rupture de série liée au changement de source. En effet, depuis 2012, les statistiques en matière de justice des mineurs sont issues du système d'information décisionnel pénal (SID), alimenté par l'application de gestion des affaires pénales Cassiopée. Celui-ci remplace les anciens cadres du parquet, qui fournissaient une description de l'activité des parquets « mineurs », ainsi que les tableaux de bord d'activité des tribunaux pour enfants, qui retraçaient, depuis 2000, l'activité des juridictions pour mineurs.

- **L'activité des parquets mineurs**

<sup>8</sup> IOE : investigations et orientations éducatives ; RRSE : recueil de renseignements socio-éducatifs

<sup>9</sup> MJIE : Mesure judiciaire d'investigation éducative

En 2014, sur les 183 000 affaires de mineurs traitées par les parquets, 25 % (45 600) n'étaient pas poursuivables, soit parce que l'infraction était mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite, soit que le mineur était mis hors de cause. Ce nombre en hausse quasi-continue sur la période a presque doublé en dix ans.

75 % des affaires traitées, mettant en cause des mineurs sont susceptibles de recevoir une réponse pénale soit 137 400 affaires. Cela représente 10 % de l'ensemble des 1,3 million d'affaires poursuivables traitées par les parquets en 2014, part assez stable ces dernières années.

Parmi les affaires poursuivables mettant en cause des mineurs :

- 47 600 (34,6 %), ont été poursuivies, dont 45 900 devant le juge des enfants, 1 400 devant le juge d'instruction et 350 devant le tribunal pour enfants selon la procédure de présentation immédiate (remplaçant la procédure de jugement à délai rapproché depuis 2007).

- 78 500 (57,1 %) ont été classées après la réussite d'une procédure alternative aux poursuites, soit une part nettement plus élevée que pour les majeurs (36 %). Parmi les procédures alternatives, on trouve d'abord les réparations, qui constituent une mesure spécifique à ces derniers. Médiation, injonction thérapeutique, désintéressement du plaignant ou régularisation sont plutôt moins utilisées pour les mineurs qu'elles ne le sont pour les majeurs. En revanche, la réponse « légère » que constitue le rappel à la loi semble particulièrement adaptée à la délinquance des mineurs, puisqu'elle représente près des deux tiers des mesures alternatives mises en œuvre à destination des mineurs.

- Le nombre de compositions pénales proposées aux mineurs et réussies s'élève à 2 400. Celles-ci constituent 1,8 % des affaires poursuivables.

- Enfin 8 900 affaires (6,5 %), ont fait l'objet d'un classement sans suite pour inopportunité des poursuites, soit près de deux fois moins que pour les affaires sans mineur.

Le taux de réponse pénale sur les affaires de mineurs s'établit, en 2014, à 93,5 %.

Figure 1 : Mineurs délinquants - Orientation des affaires poursuivables

	2005	2006	2007	2008	2009e	2010e	2011e	2012r	2013r	2014
<b>Affaires de mineurs traitées</b>	<b>168 174</b>	<b>174 592</b>	<b>178 812</b>	<b>181 449</b>	<b>182 530</b>	<b>173 000</b>	<b>185 628</b>	<b>187 782</b>	<b>184 299</b>	<b>182 968</b>
<b>Affaires non poursuivables</b>	<b>25 323</b>	<b>25 941</b>	<b>28 961</b>	<b>31 116</b>	<b>31 870</b>	<b>29 079</b>	<b>32 631</b>	<b>44 223</b>	<b>44 492</b>	<b>45 563</b>
Infraction mal caractérisée ou motif juridique	21 126	21 112	23 814	25 612	26 493	24 202	26 667	34 859	35 784	36 864
Non-lieu à assistance éducative	n.c.	3 253	2 775	2 526						
Mineur mis hors de cause	4 197	4 829	5 147	5 504	5 377	4 877	5 964	6 111	5 933	6 173
<b>Affaires poursuivables</b>	<b>142 851</b>	<b>148 651</b>	<b>149 851</b>	<b>150 333</b>	<b>150 660</b>	<b>143 921</b>	<b>152 997</b>	<b>143 559</b>	<b>139 807</b>	<b>137 405</b>
<b>Poursuites</b>	<b>58 738</b>	<b>60 367</b>	<b>59 936</b>	<b>58 550</b>	<b>57 974</b>	<b>56 707</b>	<b>56 720</b>	<b>50 385</b>	<b>49 112</b>	<b>47 606</b>
Par transmission au juge des enfants	55 438	57 250	56 664	55 019	54 399	53 285	54 332	48 065	47 099	45 855
Par transmission au juge d'instruction	2 332	2 083	1 969	2 045	1 892	1 736	1 833	1 730	1 615	1 397
Procédures jugement à délai rapproché/présentation immédiate	968	1 034	1 303	1 486	1 683	1 686	555	590	398	354
<b>Procédures alternatives réussies</b>	<b>63 408</b>	<b>69 301</b>	<b>73 883</b>	<b>77 795</b>	<b>80 884</b>	<b>77 140</b>	<b>84 520</b>	<b>82 332</b>	<b>80 055</b>	<b>78 488</b>
Part des affaires poursuivables	44,4	46,6	49,3	51,7	53,7	53,6	55,2	57,4	57,3	57,1
dont rappels à la loi	43 797	48 505	51 144	52 314	54 354	nd	55 483	52 883	50 417	48 694
<b>Compositions pénales réussies</b>	-	-	<b>251</b>	<b>558</b>	<b>1 048</b>	<b>1 284</b>	<b>2 623</b>	<b>1 912</b>	<b>2 186</b>	<b>2 415</b>
<b>Classements sans suite</b>	<b>20 705</b>	<b>18 983</b>	<b>15 781</b>	<b>13 430</b>	<b>10 754</b>	<b>8 790</b>	<b>9 134</b>	<b>8 930</b>	<b>8 454</b>	<b>8 896</b>
Part des affaires poursuivables	14,5	12,8	10,5	8,9	7,1	6,1	6,0	6,2	6,0	6,5
<b>Taux de réponse pénale</b>	<b>85,5</b>	<b>87,2</b>	<b>89,5</b>	<b>91,1</b>	<b>92,9</b>	<b>93,9</b>	<b>94,0</b>	<b>93,8</b>	<b>94,0</b>	<b>93,5</b>

r : données révisées ; e : données estimées

Source : ministère de la Justice/SG/SDSE, exploitation statistique des Cadres du parquet, puis système d'information décisionnel pénal (SID) depuis 2012

## - Les juges et tribunaux pour enfants

Le nombre de mineurs délinquants dont les juridictions pour enfants ont été saisies en 2014 (61 600 est inférieur de 3,7 % à celui de 2013), il baisse continument depuis le point haut de 2006 (85 300). Près de la moitié (48 %) des mineurs délinquants pour lesquels le juge des enfants est saisi ont 15 ou 16 ans.

Les procédures rapides continuent à être les plus utilisées par les parquets pour transmettre les dossiers aux juges des enfants, au détriment du mode plus classique que constitue la requête pénale simple. Les convocations par officier de police judiciaire (sur instruction du parquet, le jeune quitte le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie avec une convocation devant le juge des enfants) ont représenté 61,7 % des saisines en 2014. Les requêtes pénales ordinaires des parquets, qui laissent au juge des enfants le choix de la date de convocation du jeune, constituent 31,2 % des modes de saisines.

52 900 mineurs ont été jugés soit en audience de cabinet (44,1 %) soit en audience de tribunal pour enfants (55,9 %).

Sur l'ensemble de l'année 2014, les juges des enfants ont prononcé plus de 31 300 mesures présentencielles à l'égard de mineurs délinquants<sup>1</sup>. 17,3 % des mesures sont des investigations plus ou moins spécialisées, principalement des « mesures judiciaires d'investigation éducative » (qui se sont substituées, à compter du 1er janvier 2012, aux enquêtes sociales et aux investigations et orientations éducatives - IOE) et 62,5 % sont des mesures éducatives provisoires (liberté surveillée préjudicielle, réparation, mesure d'activité de jour et placement). Le contrôle judiciaire et la détention provisoire, représentent respectivement 15,4 % et 4,8 %.

<sup>1</sup> Plusieurs mesures peuvent être prononcées pour un même mineur dans une même affaire.

Les juges des enfants et les tribunaux pour enfants ont prononcé 7 000 décisions écartant la poursuite ou la responsabilité du mineur, c'est-à-dire des ordonnances de non-lieu ou des jugements de relaxe ou prononçant la nullité de la procédure. Pour les mineurs déclarés coupables, le nombre de mesures et sanctions prononcées s'élève à 54 700 ce qui représente une baisse de 5 % par rapport à l'année précédente. Ces mesures sont tout d'abord des admonestations, remises à parents et dispenses de peine (38,9 %), suivies des mesures strictement éducatives (liberté surveillée, protection judiciaire, placement et réparation) (15,8 %) et des sanctions éducatives (3,2 %). L'ensemble de ces mesures et sanctions constituent la réponse judiciaire prépondérante (57,9 %). Les peines non spécifiques aux mineurs (42,1 % de l'ensemble) se répartissent comme suit : 13,9 % pour l'emprisonnement avec sursis simple, 6,4 % pour l'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve, 8,7 % pour l'emprisonnement ferme. Les amendes représentent 5,3 % des sanctions prononcées et les peines alternatives (TIG, stage de citoyenneté...) 7,8 %.

Pour l'interprétation de cette annexe, la France souhaite apporter les précisions aux paragraphes suivants de son rapport :

- Paragraphe 622. Il ressort de ces éléments que le taux de réponse pénale (part des affaires faisant l'objet d'une poursuite, d'une procédure alternative réussie ou d'une composition pénale réussie dans l'ensemble des affaires poursuivables) s'est stabilisé depuis cinq ans, après avoir fortement progressé au cours de la décennie précédente : il est en 2014 de 93,5 %, contre 85,5 % en 2005 et 77,7 % en 2000. Le développement des procédures alternatives aux poursuites a contribué à cette évolution.

- Paragraphe 623. Pour les infractions de gravité limitée, la réponse pénale peut prendre la forme d'une mesure alternative aux poursuites, qui closent 57 % des affaires poursuivables en 2014 (44 % en 2005 et 34 % en 2000).

- Paragraphe 624. Lorsque les mineurs font l'objet d'une condamnation pénale, il convient de souligner que les juridictions privilégient les mesures éducatives : sur les 54 700 sanctions prononcées en 2014, 39 % sont des admonestations, remises à parents et dispenses de peine et 16 % des mesures strictement éducatives. Les peines d'emprisonnement ferme ne représentent que 8,7% des sanctions prononcées.